

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

29 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION

RÉSUMÉ

Le dispositif mis en place par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint les objectifs assignés par la réforme de l'adoption en Belgique, à savoir donner à chaque adoption un maximum de garanties, d'abord pour l'enfant lui-même, ensuite pour ses nouveaux parents, dans le respect des principes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Ces constats positifs ne doivent cependant pas empêcher de procéder à des ajustements, notamment sur base des apports enrichissants des processus d'évaluation menés de 2010 à 2012 mais aussi sur base des observations de l'Autorité Centrale Communautaire (ACC). Les modifications apportées, en dehors de modifications « techniques », répondent principalement aux préoccupations suivantes :

A. Préciser, dans un titre préliminaire, les principes généraux sur lesquels repose le décret, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.

Les débats ont souvent démontré la nécessité et l'intérêt, dans le chef des professionnels, d'élaborer l'éthique et la philosophie de leur travail, pour non seulement fonder un socle d'action commun mais aussi rendre la politique de la Communauté française plus transparente et plus lisible pour les adoptants, les adoptés, les familles d'origine, tous ceux qui les entourent, les professionnels, la société civile (y compris les politiques et les médias) et les pays d'origine.

B. Distinguer clairement préparation à l'adoption et évaluation de l'aptitude des adoptants.

Pour plus de cohérence, l'intervention des organismes d'adoption a été supprimée de la phase de préparation, et clairement intégrée dans la phase d'évaluation de l'aptitude. Pour permettre néanmoins aux candidats de faire le point sur leur projet, un entretien individuel facultatif et gratuit leur sera proposé en fin de préparation ; cet entretien sera réalisé par les animateurs de préparation.

C. Préciser un cadre clair pour la phase d'apparementement : donner une famille à un enfant.

Dans une optique de transparence, de cohérence et de lisibilité accrue du dispositif vis-à-vis des adoptants, l'optique dans laquelle s'inscrit la Communauté française dans le cadre du processus d'apparementement est clairement précisée.

D. Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

L'adoption d'enfants porteurs de handicap, si elle reste minoritaire, constitue un défi tant par son augmentation relative que par celle des propositions d'enfants par les pays d'origine, par l'existence d'enfants adoptables en attente de famille en Belgique et par les réorientations de projet des candidats adoptants.

E. Approfondir la question du suivi et de l'accompagnement post adoptif.

Face au développement des connaissances et de l'expérience en matière d'adoption, mais également aux besoins de plus en plus spécifiques de nombreux enfants adoptés, marqués par un ou des abandons, le cas échéant par des privations et des mauvais traitements, la Communauté française porte la responsabilité éthique et internationale de systématiser une politique préventive et curative de post-adoption, en collaboration avec l'ensemble des instances de soutien à la parentalité.

F. Approfondir les questions relatives à la recherche des origines et la gestion des dossiers et archives.

Même si cette question ne peut pas être réglée en détail, dans l'attente de l'arrêté royal d'application de l'article 368-6 du code civil, il a semblé essentiel de compléter le décret sur ce point, au regard de l'importance des origines pour les adoptés.

G. Apporter certaines modifications ponctuelles ou techniques.

Enfin, un certain nombre de modifications de moindre importance ont également été apportées, ayant trait notamment à la composition du Cosa, aux modalités d'évaluation du dispositif, aux missions de l'ACC, ainsi qu'à des adaptations techniques rendues nécessaires par différentes modifications de la loi fédérale.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ		2
EXPOSÉ DES MOTIFS		5
1 Préciser, dans un titre préliminaire, les principes généraux sur lesquels repose le décret, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.		6
1.1 Donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille et respect du principe de subsidiarité de l'adoption		6
1.2 Promouvoir le respect de chaque personne concernée : enfants, parents et familles d'origine, parents et familles adoptifs et garantir l'accès à son dispositif d'adoption sans discrimination		6
1.3 Promouvoir un accompagnement de qualité des parents d'origine qui envisagent de confier leur enfant en adoption		7
1.4 Promouvoir un projet de vie permanent pour chaque enfant		7
1.5 Promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants, ainsi que leur préparation et leur participation au projet d'adoption		7
1.6 Soutenir de façon adaptée l'adoption des enfants à besoins spécifiques		7
1.7 Promouvoir la professionnalisation des intervenants		7
1.8 Assurer une véritable coresponsabilité avec les pays d'origine dans les situations d'adoption internationale		8
1.9 Promouvoir une information, une préparation, un accompagnement et un soutien de qualité des candidats adoptants au long de la procédure		8
1.10 Promouvoir une évaluation de qualité de l'aptitude des candidats adoptants		8
1.11 Promouvoir un examen des candidatures centré sur les besoins des enfants adoptables		8
1.12 Promouvoir un apparentement individualisé		9
1.13 Offrir un suivi et un accompagnement post-adoptif de qualité		9
1.14 Promouvoir la transparence financière et contribuer à la lutte contre les abus dans l'adoption internationale		9
1.15 Evaluer régulièrement les pratiques du secteur en vue d'améliorer le dispositif		9
2 Adopter une nouvelle structure pour le décret.		9
3 Distinguer clairement préparation à l'adoption et évaluation de l'aptitude des adoptants.		9
4 Préciser un cadre clair pour la phase d'apparentement : donner une famille à un enfant.		10
5 Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.		10
6 Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption internationale intrafamiliale.		10
7 Approfondir la question du suivi et de l'accompagnement post-adoptif, peu détaillée dans le décret de 2004		

8	Approfondir les questions relatives à la recherche des origines et la gestion des dossiers et archives.	11
9	Apporter certaines modifications ponctuelles ou techniques.	11
	COMMENTAIRE DES ARTICLES	12
	PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION	22
	AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION	37
	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	50

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dispositif mis en place par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint les objectifs assignés par la réforme de l'adoption en Belgique, à savoir donner à chaque adoption un maximum de garanties, d'abord pour l'enfant lui-même, ensuite pour ses nouveaux parents, dans le respect des principes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les axes privilégiés par la Communauté française en matière d'adoption n'ont pas changé depuis 2004 :

- l'adoption, même si elle est aussi un moyen de créer une filiation, est d'abord mise en œuvre comme mesure de protection de l'enfant ;
 - la priorité est donnée à la prévention ; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, dans le recueil d'un maximum de garanties sur les pays d'origine, les intermédiaires à l'adoption et l'adoptabilité légale et psycho-affective de l'enfant, et sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant ;
 - le principe de respect de la double subsidiarité de l'adoption internationale ;
 - le recours prioritaire aux organismes d'adoption agréés.
- Ces constats positifs ne doivent cependant pas empêcher de procéder à des ajustements, notamment sur base des apports enrichissants du processus d'évaluation initié par la Ministre compétente en la matière, de 2010 à 2012 (sept tables rondes thématiques réunissant une cinquantaine de professionnels et animées par une experte en matière d'adoption⁽¹⁾, des focus-groupes avec des candidats adoptants et des parents adoptifs⁽²⁾, une évaluation clinique de la pertinence des cycles de préparation à l'adoption⁽³⁾), mais aussi sur base des observations de l'A.C.C. relatives à la nécessité de modifier certaines dispositions du décret (suite aux manques ou difficultés constatés dans son application pratique).
- De toutes ces constatations, soulevées à différents stades de l'évaluation ou par l'administration, on retiendra plus particulièrement les éléments suivants ;
- l'adoption, surtout internationale, évolue très rapidement et n'est plus celle qui était connue lors de la réforme de 2004, notamment au regard du plus petit nombre d'enfants en bas âge et en bonne santé par rapport au nombre de candidats adoptants ;
 - des enfants adoptables dits à besoins spéciaux (enfants porteurs d'un handicap, enfants plus âgés, fratries) ne se voient pas proposer de famille adoptive ;
 - plusieurs générations d'enfants adoptés devenus adultes depuis l'essor de l'adoption internationale interpellent désormais les professionnels sur la question de la recherche de leurs origines ;
 - de nouveaux acteurs professionnels sont apparus en Communauté française depuis la réforme de 2004 (animateurs de l'information, animateurs de la sensibilisation collective, travailleurs sociaux chargés de l'évaluation au sein de l'ACC, initiatives spécialisées d'accompagnement post-adoption), et c'est un nouveau « sous-secteur communautaire de l'adoption » qui est en recherche de structuration et de travail en réseau ;
 - les intervenants professionnels (Direction de l'Adoption – A.C.C., organismes agréés d'adoption, initiatives spécialisées d'accompagnement post-adoption, magistrats) expriment le besoin d'une amélioration de la cohérence de

(1) « *Evaluation institutionnelle de l'adoption en Communauté française* », Conclusions et recommandations, 6 juillet 2001 Isabelle Lammerant. Participants aux tables rondes : Direction générale de l'Aide à la Jeunesse (dont l'ACC), magistrats de la jeunesse, animateurs des séances de préparation à l'adoption, organismes d'adoption, intervenants psycho-sociaux du secteur post-adoptif, représentants des autres autorités centrales belges (fédérale et communautaires), représentants des SPF Justice, Affaires étrangères et Intérieur, membres du Conseil supérieur de l'Adoption, experts étrangers (Bureau permanent de la Convention de La Haye, Service social international), ...

(2) « *Recherche relative à la procédure d'adoption en Communauté française* » - le point de vue d'adoptants et de candidats adoptants, Rapport de synthèse, Centre interdisciplinaire de recherche sur les familles et les sexualités – UCL, 15 septembre 2011, Florence Vandendorpe et Jacques Marquet

(3) Service de Psychologie clinique de l'enfant et de l'adolescent de l'Université de Liège (ULg)

leurs interventions respectives et d'un meilleur soutien ;

- la longueur de l'attente, le nombre plus important d'adoption d'enfants grands ou à besoins spéciaux, nécessitent un suivi plus soutenu des candidats adoptants, des parents adoptifs et de l'enfant adopté ;
- des adoptants font parfois état de difficultés de compréhension et de lisibilité de certaines étapes du dispositif, notamment en ce qui concerne la connaissance et la compréhension des critères d'évaluation de leur aptitude ou des critères d'appareillement.

Les conclusions de cette évaluation ont donc mis en exergue la nécessité de procéder à certaines améliorations et clarifications du décret, sans pour autant toucher à sa philosophie.

Les modifications apportées, en dehors de modifications « techniques », répondent principalement aux préoccupations suivantes.

1 Préciser, dans un titre préliminaire, les principes généraux sur lesquels repose le décret, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.

Les débats ont souvent démontré la nécessité et l'intérêt, dans le chef des professionnels, d'élaborer l'éthique et la philosophie de leur travail, pour non seulement fonder un socle d'action commun mais aussi rendre la politique de la Communauté française plus transparente et plus lisible pour les adoptants, les adoptés, les familles d'origine, tous ceux qui les entourent, les professionnels, la société civile (y compris les politiques et les médias) et les pays d'origine.

Conformément aux recommandations de bonne pratique élaborées par des associations de défense des droits de l'enfant⁽⁴⁾, la Communauté française a donc décidé de se doter d'une Charte éthique qui, complémentarément aux textes législatifs, définit ses objectifs et son éthique en matière d'adoption.

A l'instar d'autres textes législatifs en vigueur (décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) et en vue d'éclairer au mieux le lecteur,

les principes généraux de cette Charte qui sous-tendent l'action de la Communauté française en matière d'adoption ont donc été inscrits dans un titre préliminaire. Ces principes sont les suivants.

1.1 Donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille et respect du principe de subsidiarité de l'adoption

Conformément à ses engagements internationaux, la Communauté française envisage certes l'adoption comme une institution de parenté et de filiation, mais prioritairement comme une mesure de protection de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant l'emportant sur les désirs des adultes. En conséquence :

- la Communauté française promeut, dans tous les cas et dans la limite de l'intérêt supérieur de l'enfant, la subsidiarité de l'adoption par rapport au maintien ou à la réintégration de l'enfant dans la famille d'origine, ainsi que la double subsidiarité de l'adoption internationale par rapport à l'adoption interne ou à une solution familiale permanente dans le pays d'origine ;
- la Communauté française reconnaît qu'il n'existe pas de « droit d'adopter », même si les candidats adoptants ont des droits dans la procédure.

1.2 Promouvoir le respect de chaque personne concernée : enfants, parents et familles d'origine, parents et familles adoptifs et garantir l'accès à son dispositif d'adoption sans discrimination

Toute personne est traitée avec respect et considération pour sa vie privée et familiale, sa demande, sa souffrance éventuelle et sa différence. Chaque situation est considérée de façon unique et singulière.

Une information et un accompagnement qualitatifs et individualisés sont proposés, dans une optique de responsabilisation individuelle et familiale.

⁽⁴⁾ Voir par exemple I. LAMMERANT et M. HOFSTETTER, *Adoption : à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale*, Fédération internationale Terre des hommes, Genève, 2007, pp. 6-7, http://www.terredeshommes.org/pdf/publication/adoption_embargo_fr.pdf.

1.3 Promouvoir un accompagnement de qualité des parents d'origine qui envisagent de confier leur enfant en adoption

La Communauté française respecte le projet, élaboré par certains parents, de confier leur enfant en adoption. Elle leur offre l'accompagnement nécessaire à une décision libre et éclairée. Elle les informe en particulier des aides disponibles pour prendre en charge eux-mêmes leur enfant s'ils changent d'avis, ainsi que des conséquences d'une adoption. Elle reste à leur disposition pour tout soutien ou information.

1.4 Promouvoir un projet de vie permanent pour chaque enfant

La Communauté française rappelle que tout enfant a besoin, autant que possible, d'une continuité et d'une stabilité dans sa prise en charge. Elle promeut en conséquence la recherche, pour tout enfant, d'un projet de vie permanent, et si possible familial, le plus adapté à ses spécificités. Cette recherche implique prioritairement l'offre d'un soutien proactif à la famille d'origine en vue, dans la mesure de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de la volonté et des possibilités de la famille, du maintien ou de la reprise des liens avec l'enfant, voire de sa réintégration familiale. Dans les hypothèses exceptionnelles où, en dernier ressort et malgré l'absence de consentement des parents à l'adoption, celle-ci est considérée par les intervenants et les autorités compétentes comme la mesure d'aide la plus adéquate, dans le respect des conditions légales applicables, la Communauté française promeut la recherche de candidats adoptants ouverts à la situation particulière de l'enfant et de sa famille d'origine.

1.5 Promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants, ainsi que leur préparation et leur participation au projet d'adoption

La Communauté française promeut une évaluation qualitative et individualisée de l'adoptabilité juridique, psychologique, sociale et médicale des enfants proposés en adoption.

Elle ne valide la proposition d'enfant que pour les enfants qui peuvent effectivement bénéficier d'une intégration familiale et pour lesquels aucune prise en charge familiale permanente ne peut être envisagée, dans leur intérêt supérieur, au sein de leur famille ou, le cas échéant, de leur pays d'origine.

Elle s'assure que les enfants bénéficient d'une préparation adéquate à leur adoption et qu'il est tenu compte de leur avis, dans la mesure de leur compréhension.

1.6 Soutenir de façon adaptée l'adoption des enfants à besoins spécifiques

La Communauté française s'engage dans un soutien adapté à l'adoption des enfants adoptables aujourd'hui en attente de parents, sur son territoire et dans le monde, à savoir les enfants dits « à besoins spécifiques » (grands, et/ou présentant un problème de santé ou un handicap, et/ou en fratrie).

Dans ce cadre, les professionnels et les autorités sont particulièrement attentifs au respect d'une part des besoins et des limites des enfants adoptables, d'autre part du projet familial des candidats adoptants et de ses limites, de même qu'aux aptitudes et disponibilité particulières nécessaires.

La Communauté française engage en conséquence des efforts particuliers pour adapter les principales étapes du processus d'adoption : évaluation de l'adoptabilité et préparation des enfants ; information, préparation, évaluation de l'aptitude et accompagnement des candidats adoptants ; coopération avec les services prenant en charge les enfants ; apparentement ; suivi post-adoptif.

L'adoption d'enfants à besoins spécifiques étant une pratique délicate engageant les familles de façon singulière, la Communauté française mène une évaluation périodique de ses pratiques, encourage la recherche et s'informe régulièrement des connaissances acquises dans d'autres pays d'accueil ainsi que des besoins des pays d'origine, sans oublier ceux des enfants à besoins spécifiques adoptables sur son territoire.

1.7 Promouvoir la professionnalisation des intervenants

La Communauté française exerce ses compétences soit directement soit par délégation à des organismes qu'elle contrôle. Elle opte pour le professionnalisme et la spécialisation des intervenants à toutes les phases du processus : accompagnement des familles d'origine ; vérification de l'adoptabilité et préparation des enfants ; information, préparation, évaluation de l'aptitude et accompagnement des candidats adoptants ; apparentement ; accompagnement de toutes les personnes concernées et suivi post-adoptif.

Consciente des compétences interdisciplinaires spécifiques mises en jeu en matière d'adoption, ainsi que des découvertes et expérimentations permanentes dans ce domaine, la Communauté française s'engage à soutenir le développement et la mise en commun des connaissances et des pratiques de ses professionnels et autorités en leur garantissant les moyens d'assurer une formation continue, un travail en réseau et des partages de pratiques.

Pour protéger les enfants et les familles, elle pose comme règle, sauf situation exceptionnelle encadrée par l'Autorité centrale communautaire, le passage des candidats adoptants par un organisme d'adoption agréé.

1.8 Assurer une véritable coresponsabilité avec les pays d'origine dans les situations d'adoption internationale

En matière d'adoption internationale, la Communauté française assume une véritable coresponsabilité avec les pays d'origine, dans le respect de leurs compétences mais aussi en évitant de les soumettre à une pression ne correspondant pas aux besoins de leurs enfants adoptables. Elle mène pour ce faire une politique proactive de développement de collaborations qualitatives, en s'assurant de leur fiabilité. Elle s'engage en faveur de la formation continue de ses partenaires étrangers, et évalue régulièrement avec eux la collaboration mutuelle.

1.9 Promouvoir une information, une préparation, un accompagnement et un soutien de qualité des candidats adoptants au long de la procédure

La Communauté française garantit aux candidats adoptants une information, une préparation, un accompagnement et un soutien adaptés au long de la procédure, tout en favorisant leur responsabilisation et leur cheminement singulier. Elle veille au respect de leur projet et de ses limites. Elle développe une information qualitative au sujet des enfants en besoin d'adoption sur son territoire et dans le monde, de l'évolution de la politique des pays d'origine, des délais d'attente et des coûts prévisibles pour les candidats adoptants.

Chaque candidat adoptant bénéficie d'une information individualisée sur le traitement de sa demande, les critères d'évaluation de son aptitude et d'élaboration de son projet ainsi que les raisons des éventuelles difficultés ou limites liées à celles-ci, voire d'un éventuel avis ou d'une éven-

tuelle décision réservés ou négatifs. Lorsque leur projet est accepté, les candidats adoptants bénéficient régulièrement d'une information individualisée sur l'évolution de leur dossier en Belgique et, le cas échéant, dans le pays d'origine, ainsi que d'un accompagnement individualisé lors de l'attente, en vue de la rencontre avec l'enfant et de la création du lien adoptif, et dans leurs démarches judiciaires et administratives.

1.10 Promouvoir une évaluation de qualité de l'aptitude des candidats adoptants

L'adoption, mode de parentalité spécifique, suppose des aptitudes particulières chez les parents adoptifs. Toute personne susceptible d'être un parent biologique adéquat n'est pas nécessairement un candidat adoptant apte. Un avis réservé ou négatif sur l'aptitude de candidats adoptants n'implique pas un jugement sur leur valeur personnelle ni sur leurs qualités parentales potentielles, mais sur l'adéquation de celles-ci à des enfants marqués par des séparations, et potentiellement par des traumatismes, ainsi qu'à leurs besoins spécifiques.

Il importe donc d'assurer des formations, supervisions et interventions régulières de ces professionnels leur permettant d'explicitier le plus clairement possible et sans jugement de valeur aux candidats adoptants les raisons pour lesquelles ils émettent un avis réservé ou négatif sur les aptitudes de ceux-ci. Il importe également que les parents adoptants aient une information claire quant aux motivations de l'avis ainsi que des possibilités d'interpellation quant à cet avis.

1.11 Promouvoir un examen des candidatures centré sur les besoins des enfants adoptables

Eu égard à l'inexistence d'un « droit d'adopter », ainsi qu'à ses engagements internationaux de garantir l'aptitude des candidats adoptants, la Communauté française considère les conditions imposées par le Code civil comme générales. Ces conditions incluent d'ailleurs la préparation ainsi que l'aptitude légale, médicale et psychosociale à ce type particulier de parentalité.

Dans la logique de la promotion prioritaire de l'intérêt des enfants, la Communauté française considère qu'un jugement d'aptitude générale, prononcé par le tribunal de la jeunesse, ne confère aucun « droit » à un enfant. La possibilité effective de réaliser un projet d'adoption dépend des besoins des enfants adoptables ainsi que

de l'évaluation des ressources de chaque (couple) candidat, et de leur aptitude spécifique par rapport à un profil particulier d'enfant.

Des candidats adoptants jugés aptes par le tribunal peuvent donc voir leur projet refusé par un organisme d'adoption parce qu'il ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité, ou que la liste d'attente est trop longue - et ce sans que leur aptitude générale à adopter soit remise en cause.

1.12 Promouvoir un apparentement individualisé

La Communauté française promeut le professionnalisme d'un apparentement le plus individualisé possible, le projet et les aptitudes des candidats adoptants étant mis en corrélation avec les caractéristiques et les besoins de l'enfant proposé. Toutes autres choses étant égales, l'ordre chronologique d'inscription des candidats adoptants sur la liste d'attente est respecté. Les candidats adoptants sont soutenus dans l'évaluation de la proposition d'enfant qui leur est faite, et accompagnés dans leur décision.

1.13 Offrir un suivi et un accompagnement post-adoptif de qualité

La Communauté française s'engage en faveur d'un suivi et d'un accompagnement post-adoptifs de qualité à l'intention des adoptés, des parents et des familles adoptifs, ainsi que des parents et des familles d'origine qui le demandent. Cet accompagnement s'applique également, dans le respect des normes applicables, aux questions relatives à la recherche de ses origines par l'adopté, ainsi qu'aux demandes d'informations et de contacts entre l'adopté et la famille d'origine.

1.14 Promouvoir la transparence financière et contribuer à la lutte contre les abus dans l'adoption internationale

Consciente que les déséquilibres pouvant exister entre les partenaires dans l'adoption internationale constituent un facteur de risque au détriment des enfants, des familles et des pays d'origine, la Communauté française promeut la transparence financière de tous les paiements, qui doivent être proportionnés au coût local de la vie. Ils ne peuvent servir à se procurer ou à choisir un enfant. Les éventuels dons aux pays d'origine ou

à ses institutions doivent intervenir après l'apparementement. Dans le cadre de ses relations avec les pays d'origine comme avec les autres pays d'accueil, ainsi que dans les forums internationaux, la Communauté française collabore activement à la lutte contre tous les abus de l'adoption internationale. Elle y procède de façon pragmatique qui prenne aussi en compte le besoin des enfants effectivement adoptables de trouver une famille adoptive.

1.15 Evaluer régulièrement les pratiques du secteur en vue d'améliorer le dispositif

La Communauté française procède à une évaluation périodique de son dispositif d'adoption. Elle prend des mesures concrètes pour que cette évaluation inclue la prise en considération du point de vue des adoptés, des parents d'origine, des parents adoptifs, des candidats adoptants, du secteur de l'aide à la jeunesse et des pays d'origine. Le nouveau § 2 de l'article 2 décrit les modalités de cette évaluation.

2 Adopter une nouvelle structure pour le décret.

Dans un but d'amélioration de la cohérence du texte, la structure du décret est légèrement modifiée.

Outre l'introduction d'un titre préliminaire, le décret conserve les quatre premiers titres du décret de 2004 : un premier titre contenant des généralités et les titres II à IV qui présentent les différents acteurs (le Conseil supérieur de l'Adoption, l'Autorité centrale et les organismes d'adoption).

Ensuite, le titre V contient, chronologiquement, les différentes étapes de la procédure, telles qu'elles sont suivies par le candidat adoptant.

Les deux derniers titres (actuels titres VI et VII) n'ont pas été modifiés, et concernent la gestion des archives et les dispositions finales.

3 Distinguer clairement préparation à l'adoption et évaluation de l'aptitude des adoptants.

Un des principaux reproches faits au dispositif mis en place en 2004, est que l'intervention des organismes d'adoption dans la phase de préparation (sensibilisation individuelle, psychosociale, des candidats adoptants) participait déjà

à la future procédure d'évaluation de ces candidats, puisque l'avis demandé à ces organismes, au moment de la réalisation de l'enquête sociale, reprenait les éléments amenés par les candidats lors de cette phase de préparation.

Pour plus de cohérence, l'intervention des organismes d'adoption a été supprimée de la phase de préparation, et clairement intégrée dans la phase d'évaluation de l'aptitude.

Pour permettre néanmoins aux candidats de faire le point sur leur projet, un entretien individuel facultatif et gratuit leur sera proposé en fin de préparation ; cet entretien sera réalisé par les animateurs de préparation.

4 Préciser un cadre clair pour la phase d'apparement : donner une famille à un enfant.

Dans une optique de transparence, de cohérence et de lisibilité accrue du dispositif vis-à-vis des adoptants, l'optique dans laquelle s'inscrit la Communauté française dans le cadre du processus d'apparement est clairement précisée. La procédure se fait en deux phases : phase de recevabilité de la candidature (basée sur des critères légaux, sur les pratiques des autorités des pays d'origine et sur la place disponible sur les listes d'attente) et phase de l'examen psycho-médico-social de la candidature (au terme duquel l'organisme est en droit de refuser d'encadrer les candidats adoptants si leur projet ne correspond pas aux besoins et au profil des enfants effectivement adoptables). La légitimité de ce droit de refus se fonde sur l'objectif prioritaire de l'adoption, à savoir trouver une famille adéquate pour un enfant adoptable, et non trouver un enfant pour un ou des candidats adoptants. In fine, il s'agit d'une mise en œuvre du principe selon lequel il n'existe pas de droit d'adopter. Le contexte international actuel, dans lequel le nombre de jeunes enfants adoptables en relative bonne santé est inférieur à celui de candidats à leur adoption, contribue également à expliquer la mise en œuvre de ce droit par les OAA.

5 Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

L'adoption d'enfants porteurs de handicap, si elle reste minoritaire, constitue un défi tant par son augmentation relative que par celle des propositions d'enfants par les pays d'origine, par l'existence d'enfants adoptables en attente de famille en

Belgique et par les réorientations de projet des candidats adoptants découragés de pouvoir accueillir un jeune enfant en relative bonne santé.

Les candidats susceptibles de se tourner vers l'adoption d'enfants porteurs de handicap ou d'une maladie, voire d'enfants plus âgés ou de fratries nombreuses, semblent actuellement découragés par un discours général sur l'adoption qui ne leur est pas a priori adressé (à savoir l'excès de demandes de candidats adoptants par rapport au nombre d'enfants adoptables jeunes et en relative bonne santé), et par des procédures vues comme longues et coûteuses, et pensées en fonction d'un autre profil d'adoptants.

C'est pourquoi, comme indiqué plus haut, une procédure spécifique, tant au niveau de la préparation que de l'apparement, a été mise en place en vue de répondre à ces préoccupations.

D'autre part, la Communauté française reconnaît l'expertise d'un organisme agréé en l'instituant « référent » pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap vis-à-vis des autres organismes.

6 Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption internationale intrafamiliale.

Au moment de la mise en œuvre du décret de 2004, personne n'avait imaginé l'importance du nombre et de la spécificité des adoptions internationales intrafamiliales. Ni la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, ni le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, n'ont donc prévu de procédure spécifique pour l'encadrement de ces demandes. Or l'expérience des 8 premières années d'application de la réforme montre la nécessité d'encadrer ces procédures de manière spécifique, afin de respecter tant les dispositions des conventions internationales que celles du droit belge (de l'adoption, mais aussi de l'accès au territoire).

Si des améliorations pourraient encore être apportées au processus mis en place par la loi fédérale (notamment la question de l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant avant de lancer des candidats adoptants dans un processus inutile), le décret peut déjà remédier à un certain nombre de choses ; la procédure mise en place empiriquement par la Direction de l'Adoption – A.C.C., en l'absence de disposition décrétole, est donc désormais inscrite dans les modifications apportées au décret.

7 Approfondir la question du suivi et de l'accompagnement post-adoptif, peu détaillée dans le décret de 2004.

Face au développement des connaissances et de l'expérience en matière d'adoption, mais également aux besoins de plus en plus spécifiques de nombreux enfants adoptés, marqués par un ou des abandons, le cas échéant par des privations et des mauvais traitements, la Communauté française porte la responsabilité éthique et internationale de systématiser une politique préventive et curative de post-adoption, en collaboration avec l'ensemble des instances de soutien à la parentalité.

Le décret définit et précise les concepts et les rôles des différents services compétents (OAA, ACC et initiatives d'accompagnement post-adoptif) dans le suivi et l'accompagnement post-adoptifs.

8 Approfondir les questions relatives à la recherche des origines et la gestion des dossiers et archives.

Même si cette question ne peut pas être réglée en détail, dans l'attente de l'arrêté royal d'application de l'article 368-6 du code civil, il a semblé

essentiel de compléter le décret sur ce point, au regard de l'importance des origines pour les adoptés.

Cette question vise le droit de l'adopté de connaître ses origines, c'est-à-dire son histoire avant l'adoption ainsi que l'identité de ses parents d'origine, et corrélativement la question du respect de la vie privée et familiale de ceux-ci.

Ces interrogations peuvent se poser lorsque l'adopté est adulte mais également, de plus en plus souvent, lorsqu'il est adolescent ou même enfant. Même si les modalités de recherche et de contacts diffèrent, elles concernent tant l'adoption interne que l'adoption internationale. Puisqu'un certain nombre d'intervenants détiennent tout ou partie de l'histoire de l'adoption (dossier, rapports...), une vision globale est nécessaire, ainsi qu'une coordination entre les différentes instances.

9 Apporter certaines modifications ponctuelles ou techniques.

Enfin, un certain nombre de modifications de moindre importance ont également été apportées, ayant trait notamment à la composition du Conseil supérieur de l'adoption, aux modalités d'évaluation du dispositif, aux missions de l'ACC, ainsi qu'à des adaptations techniques rendues nécessaires par différentes modifications de la loi fédérale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article intègre dans le décret un titre préliminaire, contenant l'article 1er, résumant les principes généraux qui fondent la politique de la Communauté française en matière d'adoption.

Art. 2

Adaptation de technique légistique, nécessitée par l'introduction d'un titre préliminaire.

Art. 3

Par l'introduction d'un nouvel article 1er au titre préliminaire, l'article 1er du décret du 31 mars 2004 devient article 1/1.

Les points 1°/1 et 12° de l'article 1er définissent deux notions supplémentaires.

La définition du point 7° est adaptée pour préciser au mieux ce qu'est un organisme d'adoption, à savoir un service professionnel dont le rôle principal, en tant qu'intermédiaire à l'adoption, est la protection de l'enfance, mais également le soutien à la parentalité adoptive.

La définition du point 8° est adaptée pour tenir compte de la modification de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, et l'introduction dans le code civil d'un nouvel article 365-6.

Art. 4

L'article 2 précise les articles du code de déontologie de l'aide à la jeunesse qui ne peuvent s'appliquer en matière d'adoption, vu la spécificité de la matière; il s'agit en effet d'articles liés directement aux mesures d'aide mises en place dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Art. 5

Un nouvel article 2/2 est ajouté, qui prévoit la mise en place d'une évaluation régulière de l'adéquation des processus mis en place dans le secteur de l'adoption par rapport aux objectifs fixés dans les principes mêmes du décret détaillés au titre préliminaire. L'objectif étant donc d'évaluer la mise en œuvre des principes du décret et non la pertinence ou le bien fondé de ceux-ci.

De plus, il ne s'agit pas de réévaluer systématiquement tout le dispositif à chaque législature, mais de laisser le soin au Gouvernement, après

avis du Conseil supérieur et en collaboration avec l'ACC, de déterminer le champ d'application de cette évaluation.

Art. 6

Le troisième alinéa de l'article 3 est modifié, pour imposer, a minima, que l'avis du Conseil supérieur de l'adoption soit demandé pour tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire d'application de celui-ci. Par ailleurs, le délai de 60 jours dans lequel l'avis doit être remis (ou n'être plus requis) ne sera applicable que pour les demandes d'avis dans le cadre d'une modification du décret ou de l'arrêté d'application. En effet, l'expérience a montré que les avis du Conseil supérieur, rendus sur demande ou d'initiative, étaient des avis de fond, nécessitant un certain nombre de réunions et plusieurs mois de maturation.

Art. 7

L'article 4 est légèrement modifié, en ce qui concerne la composition du conseil supérieur de l'adoption. Il précise la spécialisation du membre appelé à représenter le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, insistant sur la proximité de la thématique de l'accueil familial. Par ailleurs, il donne voix délibérative aux membres de l'A.C.C., et associe à ses travaux la Direction générale de l'aide à la jeunesse et des représentants des deux autres autorités centrales communautaires.

Art. 8

L'article 8 est modifié pour imposer la publicité des avis rendus par le Conseil supérieur.

Art. 9

L'article 11 prévoit que le Gouvernement doit également fixer la procédure de nomination des membres du Conseil supérieur.

Art. 10

Dans l'article 12 sont ajoutées quelques précisions à propos des missions confiées à l'A.C.C., missions qui, dans les faits, sont déjà actuellement remplies par celle-ci, notamment celle d'offrir un espace de conciliation aux candidats adoptants ayant des difficultés avec un organisme d'adoption dans le cadre des différentes étapes de la procé-

dure.

Par ailleurs, il est prévu que le rapport d'activités est établi tous les deux ans, et non plus annuellement.

Art. 11

L'organisme d'adoption étant un service professionnel, il a paru logique de renforcer les exigences à propos de la composition et de la qualité des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, le statut d'association internationale sans but lucratif (AISBL) n'est plus repris dans les formes juridiques permettant de demander l'agrément comme organisme d'adoption ; en effet, de nombreuses obligations auxquelles sont soumises les ASBL ne sont pas imposées à ces AISBL.

En ce qui concerne les obligations imposées sur la composition du Conseil d'administration, il ne s'agit pas d'ingérence dans l'organisation des ASBL, mais bien de mettre des conditions pour qu'une ASBL puisse être reconnue comme « organisme d'adoption agréé ». Si elle veut organiser un organisme d'adoption, une ASBL doit faire la preuve d'un minimum de professionnalisme ; en effet, les organismes d'adoption remplissent certaines missions de service public (voir point 4° de l'article 13) et sont subventionnées pour ce faire par la Communauté française, il est donc normal d'avoir des exigences plus importantes que celles exigées pour la constitution d'une simple ASBL. Un délai sera accordé pour permettre aux organismes de remplir cette nouvelle condition d'agrément relative à la composition de leur conseil d'administration ; ce délai est fixé dans les dispositions transitoires, à l'article 54.

Certaines des missions fixées au point 4° sont des missions confiées par la Convention de La Haye et la loi à l'ACC, avec possibilité d'en déléguer certaines à des organismes d'adoption agréés. C'est le cas par exemple de l'obligation de s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, de l'envoi des dossiers à l'étranger, de la réception des propositions d'enfants, de la conservation des dossiers permettant l'accès aux origines. Lorsque ces missions sont déléguées aux organismes, elles se font sous contrôle strict de l'ACC.

Art. 12

Les modifications apportées à l'article 14 sont des précisions apportées à certaines conditions à remplir par les organismes pour être agréés ; ces nouvelles conditions sont déjà actuellement généralement remplies en pratique par ceux-ci.

Art. 13

L'article 15 modifie la composition de la commission lorsqu'elle est amenée à se pencher sur l'agrément des organismes d'adoption. En effet, l'expérience a montré qu'un bon nombre de membres de la commission d'agrément de l'aide à la jeunesse n'avait pas, ou peu, connaissance du secteur de l'adoption ; il a donc été jugé utile de renforcer encore la composition de la commission avec des membres issus de ce secteur, afin de pouvoir mener des débats sur des questions aussi essentielles que l'agrément des organismes avec plus de professionnels du secteur ayant une bonne connaissance de la réalité de terrain de l'adoption.

Par ailleurs, cet article reprend une précision qui était contenue dans l'arrêté d'application du décret, à savoir la nécessité que la commission rende également un avis d'opportunité ; il est donc prévu que le Gouvernement fixe les critères d'opportunité dont la commission devra tenir compte.

Art. 14

Dans le cadre de la modification de la structure du décret (voir exposé des motifs), cet article regroupe dans un nouveau chapitre relatif à l'adoptabilité des enfants les questions d'adoptabilité en adoption interne (qui étaient reprises, dans le décret de 2004, dans le chapitre sur les missions des organismes d'adoption interne en matière d'apparentement), et les questions d'adoptabilité en adoption internationale (qui étaient reprises, dans le décret précédent, dans le chapitre sur les collaborations à l'étranger).

Art. 15

Cet article insère une nouvelle section dans le chapitre 3.

Art. 16

Cet article insère les articles 16/1 et 16/2 dans la section relative à l'adoptabilité des enfants en adoption interne, articles qui reprennent presque intégralement les articles 30 et 31 du décret de 2004.

La seule modification apportée à l'ancien article 30 (devenu article 16/1) est la suppression de l'obligation d'information aux tuteurs, subrogés tuteurs et tuteurs ad hoc ; en effet, cette information n'est pas imposée par l'article 348-5 du code civil.

La seule modification apportée à l'ancien article 31 (devenu article 16/2) est la modification du terme « étude psycho-médico-sociale relative à

l'enfant » en « rapport sur l'enfant ».

Art. 17

Cet article donne un nouvel intitulé à la section, tel qu'expliqué à l'article 13.

Art. 18

L'ancien article 17 est légèrement modifié, afin de permettre à un organisme d'adoption, avant d'investiguer plus à fond une collaboration, de s'assurer qu'un autre organisme n'a pas déjà fait la même demande. Dans un délai de six mois, l'organisme doit présenter une demande complète à l'A.C.C. ; si tel n'est pas le cas, un autre organisme est autorisé à investiguer une collaboration dans le pays en question.

Par ailleurs, dans la liste des documents à présenter, le rapport de mission à l'étranger est remplacé par un canevas précis de collaboration, dont le modèle sera fixé par le Gouvernement.

Art. 19

Le premier alinéa de l'article 18 concerne une simple modification technique.

Le nouvel alinéa 2, et l'adaptation faite à l'alinéa 3, introduisent une étape préalable avant l'accord du Ministre sur une nouvelle collaboration à l'étranger. L'expérience a en effet montré que seule l'expérimentation de quelques procédures dans un nouveau pays permettait à l'A.C.C. de remettre au Ministre un avis réellement motivé, prenant en compte non seulement les garanties formelles (textes légaux) mais également le déroulement concret des procédures sur le terrain et les enseignements qui peuvent être tirés quant à la fiabilité des autorités et de tout intervenant.

Le Ministre conserve néanmoins la possibilité de refuser qu'une collaboration à l'essai soit entamée.

Art. 20

Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 19, précisant formellement les responsabilités de l'organisme d'adoption concernant l'adoptabilité des enfants proposés à l'adoption.

Art. 21

L'article 20 est modifié afin de permettre à l'A.C.C. de prendre, si nécessaire et dans l'urgence, une décision de suspension ou de nouvelles conditions pour une collaboration à l'étranger. L'A.C.C. avertit le Ministre de sa décision ; celui-ci

confirme ensuite, sur base d'un avis motivé, la décision de suspension ou les nouvelles conditions, ou il autorise la reprise de collaboration.

Art. 22

Cet article est une application de la modification de structure du décret ; il insère un nouveau titre qui contiendra, chronologiquement, toutes les étapes de la procédure d'adoption.

Art. 23

Cet article modifie l'intitulé du chapitre 1er, qui comprend tant les questions d'inscription dans la procédure (obligatoire, même pour les adoptants qui seraient dispensés de la préparation à l'adoption, ayant déjà suivi celle-ci dans le cadre d'une première procédure) que les questions de préparation à l'adoption.

Art. 24

Le nouveau § 2 de l'article 21 prévoit que l'A.C.C. vérifie que les candidats adoptants qui souhaitent s'inscrire à la préparation sont bien dans les conditions légales.

Le nouveau § 3 permet à l'A.C.C. de refuser l'inscription à la préparation pour les personnes ayant entamé illégalement une procédure d'adoption, et qui n'ont pas la possibilité de régulariser celle-ci, soit parce que leur dossier de régularisation a été refusé par l'Autorité centrale fédérale en application de l'article 365-6 du code civil, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité légale de régulariser les procédures menées sans respecter l'article 361-5 du code civil. Si néanmoins les candidats adoptants veulent s'inscrire à une préparation à l'adoption (droit de s'inscrire à une préparation à une procédure d'adoption pour un enfant non connu), le certificat de préparation précisera qu'il ne peut être utilisé pour la procédure d'adoption de l'enfant adopté illégalement.

Le nouveau § 4 vise les situations où l'A.C.C. a connaissance de faits relevant de l'application des articles 363-1 à 363-4 du code civil (mesures de sauvegarde) ; dans ce cas, le certificat de préparation mentionnera également ces éléments, et un courrier sera adressé au magistrat, pour attirer son attention sur la situation litigieuse.

Art. 25

L'article 22 modifie légèrement les objectifs de la préparation à l'adoption, en insistant sur l'aspect de responsabilisation des candidats adoptants. En effet, la préparation à l'adoption est ouverte à toute personne entrant dans les conditions

du droit belge pour adopter ; néanmoins, certaines catégories de personnes ont très peu de chances réelles de voir le processus aboutir ; il est donc important que, dès la phase de préparation, et surtout dans la phase d'information, les candidats adoptants questionnent individuellement leur projet de parentalité, et, le cas échéant, aillent d'eux-mêmes vers l'auto-renoncement.

Art. 26

Le nouvel article 23 reprend des dispositions des anciens articles 23 et 24, légèrement toilettées ; par ailleurs, certains aspects de l'organisation de la préparation sont renvoyés à un arrêté à prendre par le Gouvernement.

La seule modification de fond concerne la possibilité d'instaurer une préparation spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Art. 27

Le nouvel article 24 reprend le contenu de l'ancien article 25.

Art. 28

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 29

L'alinéa 1er de l'article 25 reprend en partie des éléments de l'arrêté, qui prévoyait qu'une partie de la préparation pouvait être confiée à des animateurs extérieurs.

L'alinéa 2 prévoit que le Gouvernement fixera les modalités d'engagement de ces animateurs.

Art. 30

L'ancien article 26 est supprimé ; en effet, dans un but de cohérence, les organismes d'adoption n'interviendront plus au stade de la préparation, mais uniquement au moment de l'évaluation des aptitudes.

Le nouvel article 26 permettra à l'A.C.C. de rendre équivalente une préparation qui aurait été suivie dans un autre pays ou une autre Communauté, en cas de déménagement des candidats adoptants, selon les conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 31

L'article 27 est abrogé ; en effet, son contenu est repris dans le nouvel article 23.

Art. 32

L'article 28 est légèrement modifié, principalement pour des adaptations techniques.

La seule modification de fond concerne la validité du certificat de préparation, qui est portée à dix-huit mois, afin de laisser un temps suffisant aux candidats adoptants qui veulent poursuivre une procédure d'adoption interne, l'expérience montrant que le délai d'un an était trop court pour finaliser une convention.

Art. 33

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 34

Le paragraphe 1er de l'article 29 est modifié, afin d'intégrer dans le décret l'application des dispositions de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 ; il est donc précisé dans ce paragraphe que l'A.C.C. est chargée des enquêtes sociales ordonnées par le tribunal de la jeunesse, et, ne disposant pas de psychologue pour mener le volet psychologique de l'enquête sociale, elle fera appel à un des psychologues d'un des organismes d'adoption pour l'avis à joindre à cette enquête sociale.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit que l'A.C.C. informera, lorsque le tribunal de la jeunesse le demande, les parents d'origine des enfants dans le cadre des adoptions intrafamiliales ; en effet, le décret de 2004 ne prévoyait cette information à charge des organismes d'adoption que dans le cadre des adoptions intrafamiliales, alors que le code civil impose pour toutes les procédures que cette information soit faite ; néanmoins, le tribunal peut soit se charger lui-même de cette tâche, soit la confier à l'A.C.C.

Art. 35

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Le nouveau chapitre concerne la phase d'apparement ; il reprendra d'abord une première section contenant des dispositions générales applicables à toutes les procédures d'adoption ; les sections suivantes reprendront les dispositions spécifiques, par type d'adoption.

Art. 36

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 37

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 38

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 39

Les dispositions de l'ancien article 30 ont été transférées dans le nouvel article 16*bis*.

Le nouvel article 30 donne une définition de l'apparentement, et inscrit clairement la politique menée en Communauté française, à savoir l'encadrement obligatoire des adoptants par un organisme d'adoption, à l'exception des adoptions intrafamiliales.

Ce choix de politique est basé sur plusieurs considérations.

En adoption interne, la loi est très claire sur le fait que les intermédiaires à l'adoption sont obligatoirement des organismes agréés; le Code pénal punit d'ailleurs toute personne qui interviendrait comme intermédiaire à l'adoption sans être agréée pour ce faire, ainsi que tout candidat adoptant qui obtiendrait une adoption contrevenant, notamment, à cette disposition. Par ailleurs, il est inimaginable de laisser des candidats adoptants chercher seuls un enfant, sans l'intervention d'un tiers pour garantir que la famille d'origine est consciente des enjeux de l'adoption, qu'elle n'a pas été « soudoyée » pour donner un consentement, etc. La priorité étant la protection de l'enfant, il n'est pas concevable de se passer de l'intervention du tiers.

En adoption internationale, l'A.C.C. n'a pas les moyens humains pour réaliser cet encadrement, en tout cas en ce qui concerne l'aspect du soutien à la parentalité et la préparation des candidats au voyage et à la rencontre de l'enfant. Néanmoins, avant d'autoriser une collaboration d'un organisme à l'étranger, l'A.C.C. prend toutes les garanties nécessaires quant au cadre général du pays et la fiabilité des acteurs locaux; une fois la collaboration autorisée, l'A.C.C. ne doit pas recommencer les investigations préliminaires préalables, et ne doit dès lors plus examiner que le dossier individuel. De plus, de nombreux pays

d'origine refusent les adoptions indépendantes et exigent le passage par un organisme; même si ce n'est pas le cas, l'éthique commande d'éviter les contacts directs entre candidats et autorités, avec tous les effets pervers que cela peut entraîner.

Par ailleurs, le paragraphe 3 précise clairement que les adoptants doivent faire le choix d'un type de procédure (interne, internationale, ou procédure d'adoption d'un enfant porteur de handicap). Pour pouvoir passer d'une procédure à l'autre, un accord de l'A.C.C. est requis. Ce choix de politique (de même que celui qui n'autorise, sauf circonstances exceptionnelles, que le dépôt d'une seule demande à l'étranger) permet une saine gestion des flux des demandes; il s'agit d'éviter de créer artificiellement un engorgement, mais aussi des situations où deux procédures se télescopent (deux enfants proposés à un même adoptant, amené à faire un « choix », l'adoption de l'enfant non « retenu » étant alors reportée de plusieurs mois, ce qui est contraire à l'intérêt de cet enfant); il s'agit également de respecter l'autorité étrangère, en lui évitant de devoir traiter un nombre considérable de dossiers, ne correspondant pas à ses besoins réels en la matière, dossiers qui seraient ensuite annulés si une proposition d'enfant est faite dans un autre pays.

Art. 40

Les dispositions de l'ancien article 31 ont été transférées dans le nouvel article 16/2.

Le nouvel article 31 reprend certaines dispositions de l'ancien décret, notamment au sujet de la conclusion et du contenu des conventions à signer avec les adoptants. Par ailleurs, il réitère un des principes les plus importants applicables en matière d'adoption, à savoir que l'objectif prioritaire de celle-ci est de trouver une famille adéquate pour un enfant adoptable, et non trouver un enfant pour des candidats adoptants.

Il prévoit également la possibilité de signer deux conventions simultanément, après accord de l'A.C.C. et sur base de certains critères fixés par le Gouvernement; ces critères devraient concerner des situations telles que la longueur exceptionnelle et non-prévisible de certaines procédures, l'ouverture des candidats adoptants à des enfants à besoins spéciaux, l'introduction d'une seconde demande dans un nouveau pays « à l'essai ». Ces dérogations doivent rester exceptionnelles, afin de rester respectueux vis-à-vis des pays d'origine (en leur évitant la pression et la surcharge de travail administratif).

Il prévoit aussi l'obligation de soumettre la proposition d'enfant à l'accord de l'A.C.C. avant

de la présenter aux adoptants ; en effet, refuser cet accord alors que les adoptants ont déjà reçu la proposition met ceux-ci dans une position humainement très difficile.

Enfin, le dernier paragraphe de cet article organise la collaboration entre organismes d'adoption, lorsqu'un organisme ne trouve pas de candidats adoptants pour un enfant en besoin d'adoption.

Art. 41

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 42

En plus d'une modification technique, cet article complète l'article 32, afin d'informer au mieux les adoptants sur le profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme. Il est en effet important que ceux-ci soient informés au mieux, avant d'entamer la poursuite de l'encadrement avec l'organisme choisi.

Art. 43

La procédure d'apparement précisée à l'article 33 se fait toujours en deux temps, comme auparavant ; mais la phase d'adéquation, qui comportait des entretiens permettant de voir si l'organisme pouvait poursuivre l'apparement, est remplacée par une phase de « recevabilité ». Dans cette phase, l'organisme examine simplement, sur base des éléments en sa possession, les critères légaux (âge, état civil, en fonction de l'application du code de droit international privé), le nombre de places disponibles sur la liste d'attente (qui est gérée en fonction du nombre d'enfants confiés par l'organisme), et l'extrait de casier judiciaire. Par ailleurs, un recours auprès de l'A.C.C. est ouvert aux candidats adoptants, en cas de non-recevabilité de leur candidature.

En cas de recevabilité de la candidature, l'organisme entame l'examen psycho-médico-social de celle-ci, selon des modalités à fixer par le Gouvernement. Cet examen se fait dans un délai maximal de six mois ; en effet, il est nécessaire d'avoir un nombre suffisant d'entretiens pour cet examen, les candidats adoptants n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur aptitude par le tribunal de la jeunesse. Au terme de l'examen, l'organisme est en droit de refuser la candidature, si le profil des candidats adoptants ne correspond pas aux besoins et au profil des enfants effectivement adoptables. Le refus doit être motivé, et un entre-

tien proposé aux candidats, afin de leur expliquer les raisons de ce refus.

Pour la suite de la procédure d'apparement visée au § 3, les modifications apportées à l'article sont de simples adaptations techniques, à l'exception de l'obligation pour l'organisme de refaire annuellement un entretien d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature.

Art. 44

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 45

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 46

Le nouvel article 34 reprend les dispositions de l'ancien article 33, en le modifiant légèrement (pour la modification, même commentaire qu'à l'article 42).

Art. 47

Le nouvel article 35 reprend les dispositions de l'ancien article 37, en le modifiant partiellement (voir commentaire ci-dessous).

Comme pour l'adoption interne (commentaire de l'article 42 à propos de l'article 33 du décret), la procédure d'apparement précisée à l'article 35 fait l'objet du même commentaire. Dans la phase de recevabilité, l'organisme examinera en plus les conditions imposées par le pays d'origine choisi par les candidats adoptants, et les conditions précises imposées par leur jugement d'aptitude.

Le commentaire est le même que pour l'adoption interne en ce qui concerne la suite de la procédure après recevabilité de la candidature, si ce n'est que le délai maximal d'examen de la candidature est de trois mois ; ce délai est plus court qu'en adoption interne, puisque les adoptants sont déjà en possession d'un jugement d'aptitude.

Pour la suite de la procédure d'apparement visée au § 3, les modifications apportées à l'article sont de simples adaptations techniques, à quelques exceptions près : obligation pour l'organisme de refaire annuellement un entretien d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature, et chronologie des accords sur la proposition d'enfant (tel qu'expliqué dans le commentaire de l'article 39, à propos du nouvel article 31).

Art. 48

L'article 36 reprend les dispositions de l'ancien article 38, avec quelques adaptations techniques.

Art. 49

Cet article est une application de la modification de structure du décret. Il introduit une nouvelle subdivision qui concerne la procédure particulière mise en oeuvre pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Art. 50

Le nouvel article 37 précise la procédure particulière mise en oeuvre pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap, ainsi qu'explicité dans l'exposé des motifs.

La mise en oeuvre de cette procédure est sensiblement la même que pour les procédures d'adoption interne ou internationale; la principale différence est que les candidats adoptants qui font le choix de l'adoption d'un enfant porteur de handicap peuvent être amenés à adopter aussi bien un enfant résidant en Belgique, qu'un enfant résidant à l'étranger. C'est pourquoi il est utile qu'ils se préparent à suivre soit la procédure en interne, soit la procédure en international, et donc obtiennent un jugement d'aptitude.

Pour le reste, les commentaires sont donc les mêmes, *mutatis mutandis*, que ceux faits dans à propos des nouveaux articles 32, 33, 34 et 35 du décret.

Art. 51

Le nouvel article 38 reconnaît une compétence d'expertise à l'organisme d'adoption agréé spécifiquement pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap, en l'instituant « référent » pour l'adoption de ce type d'enfant vis-à-vis des autres organismes; cette expertise s'exerce à la demande des autres organismes d'adoption saisis d'une proposition d'enfant particulière.

Art. 52

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

La nouvelle section 5 regroupera les différents types d'encadrement par l'A.C.C. : adoptions dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer (sous-section 1), adoptions internationales intrafamiliales (sous-section 2), régularisations d'adoption (sous-section 3).

Art. 53

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 54

Le point 1° de l'alinéa 3 de l'article 39 a été supprimé; en effet, cette partie de l'article n'a plus d'utilité, puisque la poursuite de l'encadrement de tout projet d'adoption est confiée à un organisme, en application du nouvel article 42.

Art. 55

L'ajout d'un point 5° à l'article 40 est nécessaire, pour permettre à l'A.C.C. de refuser d'encadrer un projet qui ne pourra aboutir, faute de compatibilité entre deux législations.

Art. 56

Cet ajout à l'article 41 permet de déterminer la date précise de départ du délai, qui ne commence à courir que lorsque l'A.C.C. a reçu tant le questionnaire complété que le montant des frais.

Art. 57

L'article 42 est modifié, pour rendre obligatoire, après acceptation d'une procédure dans un pays déterminé, la poursuite de celle-ci par un organisme. En effet, indépendamment des conditions légales et de la fiabilité d'un pays d'origine, il est nécessaire, comme pour toute autre procédure, de réaliser un examen psycho-médico-social de la candidature, et, si celle-ci est acceptée, de poursuivre l'encadrement par la préparation spécifique à l'accueil de l'enfant, et ensuite les suivis post-adoptifs. Or l'A.C.C. n'est pas outillé pour assurer ce type d'encadrement.

Art. 58

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 59

Le nouvel article 43 reprend partiellement les dispositions des anciens articles 43 et 44, et les adapte à la procédure spécifique pour les adoptions intrafamiliales.

Cette procédure a été mise en place, de façon empirique, depuis le début de l'application du décret, dans le respect *mutatis mutandis* des anciennes dispositions du décret, de la loi du 24 avril 2003 et de la Convention de La Haye. Cette procédure spécifique n'a cependant jamais été préci-

sée dans un texte ; l'inscription dans cet article a le mérite de la clarté.

Les spécificités de cette procédure consistent dans la vérification, par l'A.C.C., en collaboration avec les autorités étrangères compétentes, de l'adoptabilité de l'enfant concerné par la procédure, son intérêt à être adopté, et le respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale. Toutes les précautions doivent en effet être prises en amont, afin de ne pas engager un enfant (et des adoptants) dans une procédure à l'étranger qui ne serait ensuite pas reconnue par les autorités belges.

Art. 60

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 61

Le nouvel article 44 permet de fixer la procédure à mettre en place par l'A.C.C., lorsqu'elle est saisie par l'Autorité centrale fédérale d'une demande d'avis, dans le cadre d'une procédure de régularisation d'adoption, conformément au nouvel article 365-6, § 2 du code civil.

La procédure est calquée sur la procédure utilisée pour les adoptions internationales intrafamiliales (questionnaire à compléter, versement d'un montant pour l'examen du dossier), afin de ne pas favoriser les adoptants qui auraient entamé une procédure illégalement, par rapport à ceux qui ont suivi les procédures dans le respect de la loi.

Art. 62

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 63

Le nouvel article 45 reprend textuellement les dispositions de l'ancien article 47.

Art. 64

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 65

Le nouvel article 46 reprend les dispositions de l'ancien article 48, en le modifiant afin d'intégrer les dispositions de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 ; il est donc précisé dans cet article que l'A.C.C. est chargée de l'enquête so-

ciale sur l'enfant ordonnée par le tribunal de la jeunesse, et qu'un organisme d'adoption interne est désigné par l'A.C.C. pour rendre un avis.

Art. 66

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 67

Le nouvel article 47 précise le rôle de l'A.C.C. dans la poursuite de la procédure, conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 2003.

Art. 68

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Le nouveau chapitre concernant le suivi et l'accompagnement post-adoptif comprendra trois sections : suivi et accompagnement par les organismes (section 1), par l'A.C.C. (section 2) et par d'autres initiatives (section 3).

Art. 69

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 70

Le nouvel article 48 expose, de façon beaucoup plus détaillée que l'ancien article 48*bis*, les missions des organismes d'adoption en matière de suivi et d'accompagnement post-adoptifs.

Le paragraphe 1er détaille les obligations des organismes en matière de suivi post-adoptif, qu'elles soient imposées par la Communauté française ou par les pays d'origine.

Le paragraphe 2 vise l'accompagnement post-adoptif, à la demande des adoptés ou des adoptants.

Le paragraphe 3 vise l'accompagnement aux recherches d'origine.

Le paragraphe 4 aborde les questions de financement de ces différents suivis.

Art. 71

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 72

Le nouvel article 48/1 instaure un suivi en matière d'adoption internationale intrafamiliale,

suivi qui n'était pas prévu par le décret de 2004.

Art. 73

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 74

Un nouvel article 48/2 permet au Gouvernement de financer d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif que celles assumées par les organismes d'adoption.

Art. 75

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 76

L'article 49 du décret a été scindé en trois articles : le 49, le 49/1 et le 49/2.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 49 sont donc abrogés, mais une partie de leur contenu est reprise par le nouvel article 49/2.

Art. 77

Suite à une recommandation faite par le Conseil supérieur de l'adoption, le nouvel article 49/1 instaure un nouveau système de transmission des données non-identifiantes à propos de l'adoption.

Les adoptants recevront ces données au moment de l'adoption, afin de pouvoir les transmettre à l'enfant. Au cas où celui-ci serait à la recherche de ces données, si ses parents adoptifs ne les lui ont pas transmises, il pourrait les recevoir de son organisme d'adoption ou de l'A.C.C. S'il est majeur, un accompagnement lui est proposé ; s'il est mineur, l'accompagnement est obligatoire.

Cette transmission de données non-identifiantes n'empêche bien évidemment pas la recherche d'origine, et de données identifiantes, telle que visée à l'article 49/2.

Art. 78

L'article 49/2 reprend les dispositions des anciens alinéas 2 et 3 de l'article 49. Il n'est pas encore possible d'apporter plus de précisions sur la consultation des dossiers, car l'arrêté royal d'application de l'article 368-7 du code civil, qui doit déterminer les limites de consultation des dossiers au niveau fédéral, n'a pas encore été pris ; il serait plus sage de ne pas avoir trop de disparités dans

les conditions de consultation des dossiers conservés au niveau des Communautés. C'est pourquoi la fixation des modalités de consultation a été renvoyée au Gouvernement.

Art. 79

Deux nouveaux alinéas ont été ajoutés à l'article 50, afin d'avoir un moyen pour obliger les personnes physiques ou morales qui possèdent des archives en matière d'adoption (ex. anciens intermédiaires à l'adoption, hôpitaux, gynécologues, services sociaux, etc.) de les transmettre à l'A.C.C., afin de permettre des recherches d'origine pour toute personne adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi de du 24 avril 2003.

Art. 80

Cet article est une application de la modification de structure du décret.

Art. 81

L'objet des dépenses autorisées pour l'utilisation du crédit variable est élargi, pour permettre le remboursement de certains frais exposés de manière indue par les candidats adoptants en cours de procédure ; l'arrêté, qui précisera tous les montants dus, sera plus précis quant à ceux susceptibles de faire l'objet d'un remboursement.

Art. 82

L'ancien article 54, qui contenait des dispositions transitoires pour l'agrément des organismes d'adoption, est abrogé, et remplacé par une autre disposition transitoire, relative à l'entrée en vigueur de la disposition qui impose de nouvelles obligations pour les conseils d'administration des organismes d'adoption.

Art. 83

L'article 55, qui contenait des dispositions transitoires à propos des autorisations de collaborer à l'étranger, est remplacé par des dispositions transitoires relatives aux procédures de préparation et d'enquête sociale entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret modificatif, ainsi qu'à la nomination des membres du Conseil supérieur.

Art. 84

L'article 55bis, qui contenait des dispositions transitoires pour les adoptants en cours de procédure, est également abrogé.

Art. 85

Cet article prévoit que le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret. Celui-ci de-

vra entrer en vigueur à la même date que son arrêté d'application.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 1er juillet 2005 ;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Un titre préliminaire, rédigé comme suit, est ajouté avant le titre Ier du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 1er juillet 2005 :

« **TITRE PRÉLIMINAIRE : Principes généraux en matière d'adoption.**

Article 1er. Le décret repose sur les principes généraux suivants, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.

L'adoption consiste d'abord à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

Le décret s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité de l'adoption et de double subsidiarité pour l'adoption internationale.

Dans le cadre de l'application de ce décret, la Communauté française veille à :

- 1° promouvoir le respect de chaque personne concernée (enfants, parents et famille d'origine, parents et famille adoptive) et garantir l'accès au dispositif d'adoption sans discrimination ;
- 2° promouvoir un accompagnement de qualité des parents d'origine qui envisagent de confier leur enfant en adoption ;
- 3° promouvoir un projet de vie permanent pour chaque enfant ;
- 4° promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants ;
- 5° promouvoir la préparation et la participation de l'enfant au projet d'adoption qui le concerne ;

6° soutenir de façon adaptée l'adoption d'enfants à besoins spécifiques ;

7° promouvoir la professionnalisation des intervenants ;

8° assurer une véritable co-responsabilité avec les pays d'origine dans les situations d'adoption internationale ;

9° promouvoir une information, une préparation, un accompagnement et un soutien de qualité des candidats adoptants au long de la procédure ;

10° promouvoir une évaluation de qualité de l'aptitude des candidats adoptants ;

11° promouvoir un examen des candidatures centré sur les besoins des enfants adoptables ;

12° promouvoir un apparentement individualisé ;

13° offrir un suivi et un accompagnement post-adoptif de qualité ;

14° promouvoir la transparence financière et contribuer à la lutte contre les abus dans l'adoption internationale.

Au travers d'une évaluation régulière de ses pratiques, la Communauté française œuvre à l'amélioration constante de son dispositif. ».

Art. 2

L'intitulé du titre Ier du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales ».

Art. 3

L'article 1er du même décret devient article 1/1.

A cet article 1/1, les modifications suivantes sont apportées :

1° un point 1°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 1° :

« 1°/1 Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions ; » ;

2° le point 7° est modifié comme suit :

« 7° organisme d'adoption : service agissant comme intermédiaire à l'adoption, ayant une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité adoptive, agréé en vertu du présent décret ; » ;

3° le point 8° est modifié comme suit :

« 8° adoption internationale : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé aux articles 360-2 et 365-6 du Code civil ; » ;

4° un point 12°, rédigé comme suit, est ajouté après le point 11° :

« 12° Convention de La Haye : la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993. ».

Art. 4

L'article 2 du même décret est modifié comme suit :

« Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, à l'exception de l'article 8, alinéa 3 et des articles 9, 10, 11 et 13, adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. ».

Art. 5

Un nouvel article 2/2, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 2 et l'article 3 du même décret :

« Le Gouvernement, en étroite collaboration avec l'administration compétente et après avis du Conseil supérieur de l'adoption, procède à une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par le secteur pour rencontrer un ou plusieurs principes visés au titre préliminaire du décret.

Un comité d'accompagnement est chargé de piloter l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Ce comité se compose, au minimum :

- 1° d'un représentant de l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 2° d'un représentant du Ministre ;
- 3° d'un représentant de l'A.C.C. ;
- 4° d'un représentant de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse ;
- 5° d'un représentant du Conseil supérieur de l'adoption ;
- 6° d'un délégué de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption.

Le Gouvernement transmet le rapport d'évaluation, au plus tard à mi-législature, au Conseil supérieur de l'adoption et, pour information, au Parlement. ».

Art. 6

L'alinéa 3 de l'article 3 du même décret est modifié comme suit :

« L'avis du conseil supérieur est obligatoire pour tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatifs à l'adoption ; dans ce cas, l'avis doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du conseil supérieur. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis. ».

Art. 7

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 5° de l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« 5° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse faisant partie de la section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial ; » ;

2° un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté après le point 6° de l'alinéa 1er :

« 7° deux membres du personnel de l'A.C.C. » ;

3° le point 2° de l'alinéa 2 est remplacé par le point suivant :

« 2° le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente ou son délégué ; » ;

4° un point 4°/1 et un point 4°/2, rédigés comme suit, sont ajoutés après le point 4° de l'alinéa 2 :

« 4°/1 un délégué de l'autorité centrale communautaire flamande ;

4°/2 un délégué de l'autorité centrale germanophone ; ».

Art. 8

La première phrase de l'article 8 du même décret est modifiée comme suit :

« Le conseil supérieur établit tous les deux ans un rapport d'activités contenant, notamment, tous les avis rendus. ».

Art. 9

L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

« Le Gouvernement fixe la procédure de nomination des membres du conseil supérieur, ainsi que les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels ceux-ci peuvent prétendre. ».

Art. 10

A l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :
« 4° d'instruire les plaintes éventuelles des candidats adoptants ou des adoptants survenues dans le cadre d'une étape de leur procédure d'adoption ; » ;
- 2° le point 5°, modifié par le décret du 1er juillet 2005, est modifié comme suit :
« 5° de réaliser les enquêtes sociales qui lui sont ordonnées dans le cadre de la loi, et de les transmettre aux autorités concernées ; » ;
- 3° un point 5°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 5° :
« 5°/1 d'encadrer les adoptions internationales visées au titre V, chapitre 3, section 5 ; » ;
- 4° le point 10°, supprimé par le décret du 1er juillet 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :
« 10° d'exercer les compétences visées aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 30 de la Convention de La Haye ; » ;
- 5° le point 11° est modifié comme suit :
« 11° d'établir tous les deux ans un rapport d'activités communiqué au Gouvernement qui le transmet au Parlement de la Communauté française. ».

Art. 11

A l'article 13 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, les mots « d'une association internationale sans but lucratif, » sont supprimés ;
- 2° un point 1°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 1° :
« 1°/1 : avoir un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum, dont la moitié au moins ne peut être parent ou allié jusqu'au 3ème degré avec des membres du personnel de l'organisme d'adoption ; un membre au moins doit avoir une compétence ou une expérience en matière de gestion ; un membre au moins doit avoir une compétence ou une expérience en matière d'aide à la jeunesse ou d'enfance ; » ;
- 3° le point 4° est modifié comme suit :
« 4° remplir les missions fixées aux titre IV, chapitre 3, titre V, chapitre 3, sections 1, 2, 3, 4 et 6, et chapitre 4, section 1, et titre VI ; » ;

- 4° au point 5°, c) du même article, les mots « et disposant d'une formation et expérience dans le domaine de l'adoption » sont supprimés.

Art. 12

A l'article 14 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et remplir les conditions particulières suivantes » sont ajoutés après les mots « respecter les conditions visées à l'article 13 et » ;
- 2° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :
« 1° mener l'ensemble de ses missions dans le respect des personnes ainsi que de leur vie privée et familiale, de façon individualisée et sans discrimination ; » ;
- 3° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :
« 5° respecter les instructions des circulaires ministérielles ; » ;
- 4° le point 6° est modifié comme suit :
« 6° transmettre à l'A.C.C., à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente ; gérer les listes d'attente en tenant compte des possibilités réelles d'apparement, et prendre les dispositions nécessaires pour réorienter, le cas échéant, les candidats en attente vers d'autres possibilités d'apparement ; informer l'A.C.C. lorsqu'une liste d'attente est complète, de sorte qu'aucune nouvelle candidature ne peut être acceptée ; » ;
- 5° le point 10° est modifié comme suit :
« 10° porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui peut avoir des répercussions sur l'organisme d'adoption, ou porter atteinte à l'image de la Communauté française ; » ;
- 6° au point 11° du même article, les mots « aux articles 33, §2 et 37, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 31, § 1er, » ;
- 7° au point 16° du même article, les mots « dans les quinze jours » sont remplacés par le mot « immédiatement » ;
- 8° le point 17° du même article est modifié comme suit :
« 17° refuser de réaliser l'enquête sociale visée au titre V, chapitre 2 pour un membre du personnel ou du conseil d'administration de l'organisme. ».

Art. 13

A l'article 15 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« Tout organisme d'adoption peut demander son agrément pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour les deux, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'enfants porteurs de handicap. » ;

2° le point 2° de l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« 2° les modalités et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, laquelle se voit adjoindre un deuxième représentant des organismes d'adoption et deux membres du Conseil supérieur désignés par le Gouvernement, siégeant avec voix délibérative, et deux membres de l'A.C.C. siégeant avec voix consultative ; l'avis de la commission d'agrément est donné tant sur la conformité que sur l'opportunité ; le Gouvernement fixe les critères d'opportunité d'agrément des organismes d'adoption ; » ;

3° au point 3° du même alinéa, la partie de phrase commençant par les mots « L'octroi des subventions peut être suspendu... » est supprimée ;

4° le point 4° du même alinéa est modifié comme suit :

« 4° les modalités de recours contre les décisions de refus d'octroi ou de renouvellement d'agrément, contre les décisions de retrait d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions, et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de la procédure de recours. » .

Art. 14

L'intitulé du chapitre 3 du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions spécifiques pour les organismes d'adoption en matière d'adoptabilité des enfants » .

Art. 15

Une subdivision intitulée « Section 1ère. - Organismes d'adoption agréés pour l'adoption interne : l'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés en adoption interne extrafamiliale et de leurs parents d'origine », est insérée au début du chapitre 3 du même décret.

Art. 16

Les articles 16/1et 16/2, rédigés comme suit, sont insérés dans la section 1ère du chapitre 3 du même décret :

« **Article 16/1.** L'information préalable des parents d'origine de l'enfant né ou à naître visée à l'article 348-4 du Code civil est assurée par un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne.

L'organisme d'adoption veille à les informer quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci.

Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée.

Article 16/2. § 1er. Lorsque les personnes visées à l'article 16/1, alinéa 1er, confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, ils mandatent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption recueille auprès de ces personnes les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines, contenues dans le rapport sur l'enfant visé au § 2.

Il leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption.

Il reste à leur disposition après le prononcé de l'adoption.

§ 2. L'organisme d'adoption réalise un rapport sur l'enfant pour lequel les personnes visées à l'article 16/2, alinéa 1er, ont mandaté l'organisme d'adoption, conformément au § 1er.

Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport.

Ce rapport met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

Sur base de ce rapport, l'organisme d'adoption recherche pour chaque enfant les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant, conformément aux dispositions du titre V, chapitre 3, section 2.

Il prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, en effectuant au moins une visite dans les trois premiers mois de son arrivée au domicile des candidats adoptants, et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle au domicile des candidats adoptants ou au siège de l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption reste à la disposition de la personne adoptée pour toute aide et orientation dans le respect de l'article 49.

§ 3. Il s'assure que les parents d'origine, s'ils consentent à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. ».

Art. 17

Une subdivision intitulée « Section 2. - Organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale : les collaborations à l'étranger », est insérée après l'article 16/2 du même décret.

Art. 18

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :
- « L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger, avertit l'A.C.C. de son intention ; il dispose ensuite d'un délai de six mois maximum pour introduire une demande complète, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, auprès de l'A.C.C. ; le nombre de demandes en cours est limité à deux. » ;
- 2° le point 3° de l'alinéa 2 est modifié comme suit :
- « 3° un canevas de collaboration dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ; le Gouvernement fixe le modèle de ce canevas ; ».

Art. 19

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1° de l'alinéa 1er, les mots « article 17, 2° » sont remplacés par les mots « article 17, alinéa 2, 2°, » ;
- 2° l'alinéa 2 et l'alinéa 3, modifié par le décret du 1er septembre 2005, sont remplacés par les alinéas 2, 3, 4 et 5, rédigés comme suit :
- « Si la demande respecte les conditions visées à l'alinéa 1er, l'A.C.C. informe le Ministre. En l'absence de réaction de la part du Ministre dans les 30 jours suivant la date de l'information, l'A.C.C. autorise l'organisme d'adoption à entamer une collaboration à l'essai, pour un nombre limité de dossiers, déterminé par l'A.C.C.

Un rapport d'évaluation est remis au Ministre au plus tard après deux ans de collaboration à l'essai.

Au plus tard dans les trois ans de la collaboration, l'A.C.C. transmet son avis final sur celle-ci au Ministre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'A.C.C., le Gouvernement marque soit son accord sur la poursuite de la collaboration, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la poursuite de celle-ci. ».

Art. 20

A l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les deux alinéas sont insérés dans un § 1er ;
- 2° un § 2, rédigé comme suit, est ajouté :
- « § 2. Avant tout apparentement visé au titre V, chapitre 3, section 3, l'organisme d'adoption met tout en œuvre pour recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance et de la décision de placement en adoption, sur l'histoire de vie et l'évolution de l'enfant, et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le Gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de celui-ci »

Art. 21

L'article 20 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, est modifié comme suit :

« En cas de non respect de l'article 19 ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, l'A.C.C. peut décider de suspendre provisoirement l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

Elle en informe le Ministre.

Le Ministre peut décider de retirer l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée, après avoir reçu un rapport écrit de l'A.C.C., qui entend préalablement l'organisme d'adoption. ».

Art. 22

L'intitulé du titre V du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Les étapes de la procédure d'adoption ».

Art. 23

L'intitulé du chapitre 1er du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « L'inscription et la préparation ».

Art. 24

A l'article 21 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est inséré dans un § 1er ;
 2° l'alinéa 2 est inséré dans un § 2, et modifié comme suit :

« L'A.C.C. transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription à la procédure d'adoption.

Pour pouvoir s'inscrire à la procédure, les candidats adoptants doivent remplir les conditions d'âge, d'état civil et de résidence requises par la loi. L'A.C.C. vérifie ces conditions, et ouvre un dossier individuel à chaque inscription.

Le Gouvernement fixe la liste des documents à produire pour l'inscription à la procédure. » ;

- 3° des nouveaux §§ 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés après le § 2 :

« § 3. L'A.C.C. peut refuser d'inscrire à la préparation à l'adoption pour l'adoption de l'enfant concerné :

- 1° tout candidat adoptant qui, dans le cadre de la procédure de régularisation visée à l'article 365-6 du Code civil, n'a pas obtenu de l'Autorité centrale fédérale l'autorisation d'entamer la procédure d'adoption visée à l'article 361-1 du même Code ;

- 2° tout candidat adoptant qui s'est vu confier un enfant dans un État d'origine qui ne connaît ni l'adoption ni le placement en vue d'adoption, sans avoir respecté les dispositions de l'article 361-5 du Code civil.

Si les candidats adoptants visés à l'alinéa 1er veulent néanmoins s'inscrire à une procédure de préparation à l'adoption, l'A.C.C. précise, sur le certificat de préparation visé à l'article 28, que celui-ci ne peut pas être utilisé pour l'adoption de l'enfant visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Lorsqu'un candidat adoptant s'inscrit à la préparation à l'adoption, alors qu'il relève de l'application des articles 363-1 à 363-3 du Code civil, l'A.C.C. précise cet élément sur le certificat de préparation visé à l'article 28, et avertit le tribunal de la jeunesse compétent. ».

Art. 25

L'article 22 du même décret est modifié comme suit :

« La préparation vise à responsabiliser les candidats adoptants en les informant sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ainsi qu'en les sensibilisant

aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive. ».

Art. 26

L'article 23 du même décret est modifié comme suit :

« Le Gouvernement peut prévoir des cycles de préparation spécifique, notamment pour des projets d'adoption intrafamiliale, pour des projets de seconde adoption et pour des projets d'adoption d'enfants porteurs de handicap.

La préparation peut comprendre, selon le type de projet, des séances collectives d'information, des séances collectives de sensibilisation et des entretiens individuels.

Le Gouvernement fixe, par type de projet d'adoption, les modalités de la préparation, le délai dans lequel elle doit être suivie, ainsi que les montants et les modalités de versement des frais dus par les candidats adoptants pour leur participation à la préparation.

S'ils sont mariés ou cohabitants, les candidats adoptants doivent participer ensemble aux différentes séances de la préparation. ».

Art. 27

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'A.C.C. organise les cycles de préparation à l'adoption. »

Art. 28

La subdivision intitulée « CHAPITRE II. – L'organisation de la préparation », située entre les articles 24 et 25 du même décret, est supprimée.

Art. 29

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Tout ou partie de la réalisation de la préparation à l'adoption peut être confiée à des animateurs agréés.

Le Gouvernement fixe les conditions d'agrément, la procédure de sélection et les modalités de prestation des animateurs agréés. ».

Art. 30

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe les conditions dans

lesquelles l'A.C.C. peut rendre équivalente une préparation à l'adoption suivie ailleurs qu'en Communauté française. ».

Art. 31

L'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 32

L'article 28 du même décret est modifié comme suit :

« L'A.C.C. délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément aux articles 346-2, alinéa 1er, et 361-1, alinéa 2, du Code civil.

Ce certificat est valable dix-huit mois.

Dans le cadre de l'adoption interne, cette durée de validité peut être prolongée par l'A.C.C., à condition que les candidats adoptants aient signé la convention, conformément à l'article 33, § 2, avant l'expiration de cette durée de validité. ».

Art. 33

La subdivision « Titre *Vbis*. - L'enquête sociale » du même décret est remplacée par la subdivision « CHAPITRE 2. - L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants ».

Art. 34

L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

« § 1er. L'A.C.C. est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse en application des articles 1231-6, alinéa 1er, 1231-29, alinéa 1er et 1231-33/3 du Code judiciaire.

Un psychologue d'un organisme d'adoption agréé, désigné par l'A.C.C., est consulté dans le cadre de l'application des articles 1231-6, alinéa 1er, 1231-29, alinéa 1er et 1231-33/3 du Code judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et le coût de l'enquête sociale.

§ 3. A la demande du tribunal de la jeunesse dans le cadre d'une adoption intrafamiliale interne, l'A.C.C. est chargée d'assurer une information adéquate des parents d'origine de l'enfant, conformément à l'article 348-4 du Code civil. Elle peut déléguer cette mission à un autre intervenant. ».

Art. 35

La subdivision « Titre VI. - L'apparentement » du même décret est remplacée par la subdivision « CHAPITRE 3. - La phase d'apparentement ».

Art. 36

La subdivision « CHAPITRE 1er. - L'adoption interne », située entre les articles 29 et 30 du même décret, est supprimée.

Art. 37

La subdivision « Section 1ère - L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine », située entre les articles 29 et 30 du même décret, est supprimée.

Art. 38

Une subdivision « Section 1. - Dispositions générales », est insérée entre les articles 29 et 30 du même décret, en début de CHAPITRE 3.

Art. 39

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'apparentement vise à identifier les candidats adoptants adéquats qui pourraient le mieux répondre aux enfants en besoin d'adoption.

§ 2. A l'exception des situations visées aux sections 5 et 6 du présent chapitre, les candidats adoptants sont encadrés par un organisme d'adoption, dans la phase d'apparentement.

§ 3. Les candidats adoptants font le choix de poursuivre soit la procédure d'adoption interne visée à la section 2, soit la procédure d'adoption internationale visée à la section 3, soit la procédure d'adoption d'un enfant porteur de handicap visée à la section 4. Ces procédures ne peuvent pas être suivies concomitamment.

Tout passage d'une procédure à l'autre, nécessite un accord écrit de l'A.C.C., qui en fixe les modalités selon l'évolution de la procédure. ».

Art. 40

L'article 31 du même décret est modifié comme suit :

« § 1er. Lorsqu'un organisme d'adoption accepte la candidature de candidats adoptants, il conclut avec ceux-ci une convention précisant les obligations de chacune des parties pendant le déroulement de la procédure d'apparentement et

d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de celle-ci.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette convention.

Sauf dérogation écrite accordée par l'A.C.C., sur base de critères fixés par le Gouvernement, les candidats adoptants ayant signé une convention ne peuvent entamer une autre procédure d'apparementement.

§ 2. L'organisme d'adoption contribue à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

Avant toute proposition d'enfant à des candidats adoptants, l'organisme d'adoption demande l'accord de l'A.C.C. sur cette proposition. L'A.C.C. vérifie la bonne application des critères légaux, et l'adoptabilité juridique et psychosociale de l'enfant, sur base du rapport sur l'enfant visé aux articles 16/2, § 2, et 19, § 2.

Le Gouvernement fixe les modalités de transmission à l'A.C.C. et le contenu minimal de la proposition d'enfant.

§ 3. Lorsqu'un organisme d'adoption est saisi d'une proposition d'enfant, pour laquelle aucun des candidats avec lesquels il a signé une convention ne peut répondre adéquatement, il contacte les autres organismes d'adoption, en vue de trouver des candidats adoptants susceptibles d'accepter cette proposition.

Le Gouvernement fixe les modalités, en ce compris financières, de la collaboration entre les organismes. ».

Art. 41

L'intitulé de la section 2 du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « L'adoption interne extrafamiliale encadrée par un organisme d'adoption ».

Art. 42

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « le profil des enfants susceptibles d'être adoptés » sont ajoutés après les mots « son éthique, » ;
- 2° les mots « à l'article 14, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 31, § 1er ».

Art. 43

L'article 33 du même décret est modifié comme suit :

« § 1er. Lorsqu'après avoir suivi la préparation visée au chapitre 1er du présent titre et participé à la séance d'information visée à l'article 32, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, du nombre de places disponibles sur la liste d'attente eu égard au nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ;
- 2° communique par écrit sa décision motivée dans le mois de la réception de la demande d'encadrement des candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'AC.C.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C. ; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psychomédico-social de la candidature, conformément au § 2.

§ 2. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de six mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psychomédico-social de la candidature ; cet examen tient compte du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psycho-médico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 2° organise annuellement au moins un entretien d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature ;
- 3° lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, après accord de l'A.C.C. sur la proposition d'enfant, organise, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2, § 2 ;
- 4° après accord écrit des candidats adoptants sur l'enfant proposé, les prépare à l'accueil de l'enfant et veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour de l'enfant auprès des candidats adoptants ;
- 5° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse. ».

Art. 44

La subdivision « Chapitre II. - L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement dans un état étranger » du même décret est supprimée.

Art. 45

La subdivision « Section 1ère. - L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption » du même décret est remplacée par la subdivision suivante : « Section 3. - L'adoption internationale extrafamiliale encadrée par un organisme d'adoption ».

Art. 46

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront, notamment, présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique,

le profil des enfants susceptibles d'être adoptés et ses collaborations à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants :

- 1° un dossier reprenant un aperçu de l'adoption dans les pays étrangers ou entités territoriales de pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer, du point de vue de la protection de l'enfance et des besoins des enfants susceptibles d'être adoptés ;
- 2° un exemplaire du projet de convention visé à l'article 31, § 1er. »

Art. 47

L'article 35 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Lorsqu'après avoir suivi la préparation visée au chapitre 1er du présent titre et participé à la séance d'information visée à l'article 34, les candidats adoptants qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier la poursuite de l'encadrement de leur projet dans un ou plusieurs pays déterminés, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, ainsi que de l'adéquation de la demande :
 - a) avec les conditions d'adoption des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer ;
 - b) avec les mentions reprises sur le jugement prononcé par le juge de la jeunesse relatif à leur aptitude et dans le rapport du Ministère public joint à ce jugement ;
 - c) avec le nombre de places disponibles sur la liste d'attente, eu égard aux besoins des pays d'origine ;
- 2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de la demande d'encadrement des candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C. ; celle-ci instruit le dossier, et soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 2.

§ 2. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de trois mois suivant

la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psychomédico-social de la candidature; cet examen tient compte du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psychomédico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution du dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente ;
- 2° envoie le dossier à l'autorité étrangère compétente, et en informe l'A.C.C. ;
- 3° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 4° organise un entretien annuel d'évaluation psychomédico-sociale de la candidature ;
- 5° reçoit de l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2°, du Code civil, ou le cas échéant, des documents équivalents ou la dispense de produire ceux-ci, conformément à l'article 361-4 du Code civil ;
- 6° après accord de l'A.C.C. sur la proposition d'enfant, organise avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2, ainsi que la proposition d'enfant visée au point 5° ;

- 7° après accord écrit des candidats adoptants sur l'enfant proposé, conformément à l'article 361-3, 3°, du Code civil, transmet cet accord, ainsi que celui de l'A.C.C., conformément à l'article 361-3, 5°, du Code civil, à l'autorité étrangère compétente ;
- 8° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné ;
- 9° apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de la poursuite de la procédure dans le pays concerné, lors de la phase de reconnaissance de l'adoption et pour toute démarche administrative à l'arrivée de l'enfant. » .

Art. 48

L'article 36 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption peut assurer l'encadrement de demandes particulières visées au Titre V, chapitre 3, section 5, sous-sections 1 et 2. Dans ce cas, l'organisme d'adoption assure une ou plusieurs des missions prévues aux articles 34 et 35, conformément à la demande de l'A.C.C. » .

Art. 49

Une subdivision « Section 4. – L'adoption interne et internationale d'enfants porteurs de handicap », est insérée entre les articles 36 et 37 du même décret.

Art. 50

L'article 37 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisme d'adoption agréé pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations en Belgique ou à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants un exemplaire du projet de convention visé à l'article 31, § 1er.

§ 2. Lorsqu'après avoir suivi la préparation spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap visée à l'article 23, alinéa 1er, et participé à la séance d'information visée au § 1er, les candidats adoptants confirment par écrit à l'organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux,

de l'adéquation de la demande avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption, et de la disponibilité de la liste d'attente ;

- 2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de celle-ci ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C ; celle-ci instruit le dossier et, soit, confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psychomédico-social de la candidature, conformément au § 3.

§ 3. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de six mois suivant la décision visée au § 2, 2°, l'examen psychomédico-social de la candidature ; cet examen tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psychomédico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 4. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° conseille aux candidats adoptants de poursuivre simultanément la procédure d'obtention du jugement d'aptitude ;
- 2° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 3° organise un entretien annuel d'évaluation psychomédico-sociale de la candidature.

§ 5. Lorsqu'un enfant déterminé peut être proposé aux candidats adoptants, l'organisme pour-

suit la procédure conformément à l'article 33, § 3, 3° à 5°, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption interne, ou conformément à l'article 35, § 3, 1°, 2°, et 5° à 9°, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption internationale. ».

Art. 51

L'article 38 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption agréé pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap travaille en collaboration avec les autres organismes d'adoption agréés, à leur demande, pour apporter son expertise soit pour l'examen d'une proposition d'enfant, soit pour la préparation spécifique des candidats adoptants à l'adoption d'enfants porteurs de handicap. ».

Art. 52

La subdivision « Section 2. – L'encadrement des demandes par l'A.C.C. » du même décret est remplacée par la subdivision « Section 5. – L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C. ».

Art. 53

Une subdivision « Sous-section 1. – L'adoption dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer » est insérée entre les articles 38 et 39 du même décret, en début de section 5.

Art. 54

A l'article 39 du même décret, le point 1° de l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 55

A l'article 40 du même décret, un point 5°, rédigé comme suit, est ajouté à l'alinéa 2 :

« 5° si la législation étrangère en matière d'adoption est compatible avec les dispositions de la loi belge. ».

Art. 56

A l'article 41 du même décret les mots « et du versement des frais d'encadrement visés à l'article 42, alinéa 2, » sont ajoutés après les mots « documents visés à l'article 40, alinéa 1er ».

Art. 57

L'article 42 du même décret est modifié comme suit :

« Si l'A.C.C. autorise la poursuite du projet

d'adoption, elle confie la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption. L'organisme d'adoption encadre cette demande conformément à l'article 36.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant des frais dus par les candidats adoptants à l'A.C.C. et à l'organisme d'adoption, pour les frais liés l'encadrement de leur projet d'adoption. ».

Art. 58

Une subdivision « Sous-section 2. – L'adoption internationale intrafamiliale » est insérée entre les articles 42 et 43 du même décret.

Art. 59

L'article 43 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire dont la demande porte sur un enfant connu, contactent l'A.C.C.

L'A.C.C. les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'A.C.C. les informe de la procédure à suivre et leur remet en vue de le compléter, un questionnaire-type dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

§ 2. Dès réception du questionnaire complété, et de tout autre document utile destiné à l'éclairer sur leur projet d'adoption, ainsi que sur l'identité de l'enfant et des personnes qui en ont la garde, l'A.C.C. sollicite l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier, notamment, l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de l'enfant, le respect de son intérêt supérieur et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, ainsi que le respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

§ 3. L'A.C.C. notifie aux candidats adoptants, dans un délai maximum de quatre mois qui peut être porté à six mois pour des motifs exceptionnels après la réception des documents visés au § 1er et versement des frais d'encadrement visés à l'alinéa 5, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

Si, à l'issue du délai de six mois visé à l'alinéa 1er, l'A.C.C. n'a pas reçu les éléments de réponse suffisants des autorités visées au § 2, elle prend une décision de refus provisoire d'encadrement, dans

l'attente de la réception de ces éléments. Dans un délai de deux mois après réception de ceux-ci, elle notifie sa décision motivée définitive.

Si l'A.C.C. autorise la poursuite du projet d'adoption, soit elle encadre elle-même la poursuite de la procédure, soit elle confie l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption, conformément à l'article 36.

Si l'A.C.C. encadre elle-même le projet d'adoption, les candidats adoptants concluent avec l'A.C.C. la convention visée à l'article 31, § 1er.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant des frais dus par les candidats adoptants à l'A.C.C. pour les frais liés l'encadrement de leur projet d'adoption, ainsi que le modèle de la convention visée à l'alinéa 4. ».

Art. 60

Une subdivision « Sous-section 3. – Les procédures de régularisation d'adoption » est insérée entre les articles 43 et 44 du même décret.

Art. 61

L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats adoptants visés à l'article 365-6, § 2, du code civil, pour lesquels l'Autorité centrale fédérale demande à l'A.C.C. un avis motivé, en application du point 5° de ce paragraphe, complètent le questionnaire-type visé à l'article 43, § 1er, alinéa 2, et versent à l'A.C.C. le montant fixé par le Gouvernement afin que celle-ci puisse entamer l'examen de la demande d'avis motivé. ».

Art. 62

Une subdivision « Section 6. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique » est insérée entre les articles 44 et 45 du même décret.

Art. 63

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'autorité centrale fédérale un rapport sur une ou des personnes résidant à l'étranger et désirant adopter un enfant résidant habituellement en Belgique, conformément à l'article 362-1 du Code civil, elle transmet cette demande aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Si un enfant est susceptible d'être adopté par

une ou plusieurs personnes résidant habituellement à l'étranger, l'organisme d'adoption en informe l'A.C.C., qui transmet cette information à l'autorité centrale fédérale. ».

Art. 64

La subdivision « Section 3. – Le suivi des enfants adoptés et des adoptants » du même décret est supprimée.

Art. 65

L'article 46 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'enquête sociale visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire est menée par l'A.C.C., qui réalise au minimum deux entretiens sociaux, dont un obligatoirement au domicile de l'enfant.

L'A.C.C. désigne un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne pour rendre un avis en application de l'article 1231-35 du Code judiciaire.

Le Gouvernement fixe les modalités de financement pour la remise de cet avis. »

Art. 66

La subdivision « CHAPITRE III. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique » du même décret est supprimée.

Art. 67

L'article 47 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'Autorité centrale fédérale le jugement d'adoptabilité de l'enfant et le rapport du Ministère public visés aux articles 1231-37 et 1231-38 du code judiciaire, elle transmet à l'autorité étrangère compétente sa décision motivée de poursuivre la procédure d'adoption. ».

Art. 68

Une subdivision « CHAPITRE 4. – Le suivi et l'accompagnement post-adoptif » est insérée entre les articles 47 et 48 du même décret.

Art. 69

Une subdivision « Section 1. – Par les organismes d'adoption agréés », est insérée entre les articles 47 et 48 du même décret, en début de CHAPITRE 4.

Art. 70

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisme d'adoption assure le suivi de l'enfant et des adoptants :

- 1° en assurant une première prise de contact dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille ;
- 2° en effectuant au moins une première visite au domicile des adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant dans la famille ; le Gouvernement fixe le modèle de ce premier suivi ; l'organisme d'adoption transmet à l'A.C.C. copie de ce premier suivi ;
- 3° sans préjudice des dispositions de l'article 16/2, en effectuant au moins une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant, à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, et une rencontre annuelle jusqu'à la finalisation de l'adoption ;
- 4° en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités des pays d'origine.

§ 2. A la demande des adoptants ou de l'adopté, l'organisme d'adoption assure un accompagnement, relatif aux questions liées à la création et la consolidation du lien adoptif, ainsi qu'aux enjeux de l'adoption.

Si nécessaire, l'organisme d'adoption collabore avec ou oriente vers d'autres professionnels, notamment les initiatives spécialisées visées à la section 3.

§ 3. L'organisme d'adoption est à la disposition de l'adopté qui souhaite poser des questions relatives à son identité ou à son histoire, dans le respect des dispositions visées à l'article 49.

§ 4. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation, de rédaction et d'envoi de ce suivi.

Des frais supplémentaires peuvent être réclamés aux adoptants pour le déplacement de la personne qui effectue le suivi, ainsi que pour la traduction et la légalisation de celui-ci.

Si un suivi psychothérapeutique est jugé nécessaire, après contact avec l'organisme visé aux § 2 et 3, des frais peuvent être réclamés aux adoptants ou aux adoptés. ».

Art. 71

La subdivision « Titre *Vibis*. – L'accompagnement post-adoptif » du même décret est remplacée par la subdivision « Section 2. – Par l'A.C.C. ».

Art. 72

L'article 48*bis* du même décret est remplacé par l'article 48/1, rédigé comme suit :

« En cas d'adoption intrafamiliale internationale, le suivi post-adoptif est réalisé soit directement par l'A.C.C., soit par l'organisme d'adoption auquel l'A.C.C. a confié cette tâche.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce suivi, ainsi que le montant maximal qui peut être réclamé aux adoptants. ».

Art. 73

Une subdivision « Section 3. – Par d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif » est insérée entre les articles 48/1 et 48/2.

Art. 74

Un article 48/2, rédigé comme suit, est ajouté après la subdivision « Section 3. – Par d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif » :

« Le Gouvernement soutient, dans les limites des crédits budgétaires et à la suite d'un appel à projets, les pratiques innovantes en matière d'accompagnement post-adoptif, organisées par des personnes morales indépendantes des organismes d'adoption, selon les modalités qu'il détermine.

Ces pratiques visent à apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer les pratiques existantes. ».

Art. 75

La subdivision « Titre VII. – La gestion des dossiers et archives » du même décret est renumérotée « Titre VI ».

Art. 76

L'alinéa 2 de l'article 49 du même décret, et l'alinéa 3 de ce même article, inséré par le décret du 1er juillet 2005, sont abrogés.

Art. 77

Un article 49/1, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 49 du même décret :

« § 1er. A dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'A.C.C. et les organismes d'adoption complètent, pour toute adoption qu'ils encadrent, un formulaire, dont le modèle est fixé par le Gouvernement, contenant des informations sur l'adopté et des données non-identifiantes sur ses parents biologiques.

Ce formulaire est communiqué aux adoptants lors de l'apparementement.

Copie du formulaire est envoyée par l'organisme à l'A.C.C.

§ 2. Ce formulaire est communiqué en mains propres à la demande de l'adopté, par l'A.C.C. ou l'organisme d'adoption.

Si l'adopté est majeur, un accompagnement professionnel lui est proposé.

Si l'adopté est mineur, l'accompagnement professionnel est obligatoire.

Si l'adopté est un mineur de moins de 12 ans, sa demande ne peut être prise en considération que s'il est accompagné de ses parents adoptifs ou de son représentant légal. ».

Art. 78

Un article 49/2, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 49/1 :

« L'A.C.C. et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil et par la loi belge.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers visés à l'alinéa 1er. ».

Art. 79

A l'article 50 du même décret sont ajoutés des alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« A l'exception des autorités administratives et judiciaires légalement compétentes, toute personne physique ou morale en possession d'un dossier d'adoption d'un tiers doit remettre ce dossier à l'A.C.C. dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions du présent article. ».

Art. 80

La subdivision « Titre VIII. – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales » du même décret est renumérotée « Titre VII ».

Art. 81

Le contenu de la troisième colonne du point 59 du tableau annexé au décret du 27 octobre

1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, intitulée « Objet des dépenses autorisées », est modifié comme suit :

« Frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption, subventions aux organismes d'adoption, remboursement des montants indus aux candidats adoptants et frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire. ».

Art. 82

L'article 54 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'obligation imposée aux organismes d'adoption par l'article 13, 1° *bis* doit être remplie au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article. ».

Art. 83

L'article 55 est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats adoptants qui ont entamé la préparation à l'adoption avant l'entrée en vigueur du décret du ... modifiant le décret du 31 mars

2044 relatif à l'adoption, la terminent selon les modalités prévues à ce moment.

Il en va de même pour les modalités de l'enquête sociale visées à l'article 29, dans sa version antérieure à celle résultant de l'entrée en vigueur du décret du (...) précité.

Les membres du Conseil supérieur nommés aux fonctions visées à l'article 4, 1° à 6°, à l'entrée en vigueur du décret du (...) précité, terminent leur mandat. »

Art. 84

L'article 55*bis* du même décret est abrogé.

Art. 85

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 17 octobre 2013.

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne Huytebroeck

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION

Article premier

Un titre préliminaire, rédigé comme suit, est ajouté avant le titre 1er :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

Le décret repose sur les principes généraux suivants, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.

L'adoption consiste d'abord à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

Le décret s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité de l'adoption, et de double subsidiarité pour l'adoption internationale.

Dans le cadre de l'application de ce décret, la Communauté française veille à :

- 1° promouvoir le respect de chaque personne concernée (enfants, parents et famille d'origine, parents et famille adoptive) et garantir l'accès au dispositif d'adoption sans discrimination
- 2° promouvoir un accompagnement de qualité des parents d'origine qui envisagent de confier leur enfant en adoption ;
- 3° promouvoir un projet de vie permanent pour chaque enfant ;
- 4° promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants ;
- 5° promouvoir la préparation et la participation de l'enfant au projet d'adoption qui le concerne ;
- 6° soutenir de façon adaptée l'adoption d'enfants à besoins spécifiques ;
- 7° promouvoir la professionnalisation des intervenants ;
- 8° assurer une véritable co-responsabilité avec les pays d'origine dans les situations d'adoption internationale ;
- 9° promouvoir une information, une préparation, un accompagnement et un soutien de qualité des candidats adoptants au long de la procédure ;
- 10° promouvoir une évaluation de qualité de l'aptitude des candidats adoptants ;
- 11° promouvoir une élaboration de projets d'adoption centrés sur les besoins des enfants adoptables ;
- 12° promouvoir un apparentement individualisé ;
- 13° offrir un suivi et un accompagnement post-adoptif de qualité ;

- 14° promouvoir la transparence financière et contribuer à la lutte contre les abus dans l'adoption internationale.

Au travers d'une évaluation régulière de ses pratiques, la Communauté française œuvre à l'amélioration constante de son dispositif. »

Art. 2

L'intitulé du titre 1er est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales ».

Art. 3

A l'article 1er, un point 1°*bis*, rédigé comme suit, est ajouté après le point 1° :

« 1°*bis* le Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions ; »

Au même article, le point 7° est modifié comme suit :

« 7° organisme d'adoption : service agissant selon les principes décrits dans le titre préliminaire comme intermédiaire à l'adoption par délégation et sous contrôle de l'A.C.C., ayant une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité adoptive, agréé en vertu du présent décret ; »

Au même article, le point 8° est modifié comme suit :

« 8° adoption internationale : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé aux articles 360-2 et 365-6 du Code civil ; »

Au même article, un point 12°, rédigé comme suit, est ajouté après le point 11° :

« 12° Convention de La Haye : la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993. »

Art. 4

L'alinéa 1er de l'article 2 devient paragraphe 1er, et est modifié comme suit :

« Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, à l'exception de l'article 8, alinéa 3 et des articles 9, 10, 11 et 13, adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à

l'aide à la jeunesse. »

Un paragraphe 2, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 2 :

« § 2. Le Gouvernement, en étroite collaboration avec l'administration compétente et après avis du Conseil supérieur de l'adoption, initie une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par le secteur pour rencontrer un ou plusieurs principes visés au titre préliminaire du décret.

Un comité d'accompagnement est chargé de piloter l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Ce comité se compose, a minima :

- 1° d'un représentant de l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 2° d'un représentant du Ministre ;
- 3° d'un représentant de l'A.C.C. ;
- 4° d'un représentant de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse ;
- 5° d'un représentant du Conseil supérieur de l'adoption.

Le Gouvernement transmet le rapport d'évaluation au plus tard à mi-législature au Conseil supérieur de l'adoption et, pour information, au Parlement. »

Art. 5

L'alinéa 3 de l'article 3 est modifié comme suit :

« L'avis du conseil supérieur est obligatoire pour tout projet de modification de décret et d'arrêté réglementaire relatifs à l'adoption ; dans ce cas, l'avis doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du conseil supérieur. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis. »

Art. 6

A l'alinéa 1er de l'article 4, le point 5° est modifié comme suit :

« 5° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse faisant partie de la section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial ; ».

Au même alinéa, un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté après le point 6° :

« 7° deux membres du personnel de l'A.C.C. ».

A l'alinéa 2 du même article, le point 2° est remplacé par le point suivant :

« 2° le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente ou son délégué ; ».

Au même alinéa, un point 4°*bis* et un point 4°*ter*, rédigés comme suit, sont ajoutés après le point 4° :

« 4°*bis* un délégué de l'autorité centrale communautaire flamande ;

4°*ter* un délégué de l'autorité centrale germanophone ; ».

Art. 7

La première phrase de l'article 8 est modifiée comme suit :

« Le conseil supérieur établit tous les deux ans un rapport d'activités, contenant notamment tous les avis rendus. ».

Art. 8

L'article 11 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement fixe la procédure de nomination des membres du conseil supérieur, ainsi que les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels ceux-ci peuvent prétendre. »

Art. 9

A l'article 12, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° d'instruire les plaintes éventuelles des candidats adoptants ou des adoptants survenues dans le cadre d'une étape de leur procédure d'adoption ; »

Au même article, le point 5° est modifié comme suit :

« 5° de réaliser les enquêtes sociales qui lui sont ordonnées dans le cadre de la loi, et de les transmettre aux autorités concernées ; ».

Au même article, un point 5°*bis*, rédigé comme suit, est ajouté après le point 5° :

« 5°*bis* d'encadrer les adoptions internationales visées au titre V, chapitre 3, section 5 ; ».

Au même article, les points 10° et 11° sont modifiés comme suit :

« 10° d'exercer les compétences visées aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 30 de la Convention de La Haye ;

11° d'établir tous les deux ans un rapport d'activités communiqué au Gouvernement qui le transmet au Parlement de la Communauté française. »

Art. 10

Au point 1° de l'article 13, les mots « d'une association internationale sans but lucratif, » sont supprimés.

Au même article, un point 1°*bis*, rédigé comme suit, est ajouté après le point 1° :

« 1° bis : avoir un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum, dont la moitié au moins ne peut être parent ou allié jusqu'au 3ème degré avec des membres du personnel de l'organisme d'adoption ; un membre au moins doit avoir une compétence ou une expérience en matière de gestion ; un membre au moins doit avoir une compétence ou une expérience en matière d'aide à la jeunesse ou d'enfance ; ».

Au même article, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° remplir les missions fixées aux titre IV, chapitre 3, titre V, chapitre 3, sections 1, 2, 3, 4 et 6, et chapitre 4, section 1, et titre VII ; ».

Au point 5°, c) du même article, les mots « et disposant d'une formation et expérience dans le domaine de l'adoption » sont supprimés.

Art. 11

A l'article 14, les mots « et remplir les conditions particulières suivantes » sont ajoutés après les mots « respecter les conditions visées à l'article 13 et ».

Au même article, le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° mener l'ensemble de ses missions dans le respect des personnes ainsi que de leur vie privée et familiale, de façon individualisée et sans discrimination ; ».

Au même article, le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° respecter les instructions élaborées par l'ACC ; ».

Au même article, le point 6° est modifié comme suit :

« 6° transmettre à l'A.C.C., à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente ; gérer les listes d'attente en tenant compte des possibilités réelles d'apparement, et prendre les dispositions nécessaires pour réorienter, le cas échéant, les candidats en attente vers d'autres possibilités d'apparement ; informer l'ACC lorsqu'une liste d'attente est complète, de sorte qu'aucune nouvelle candidature ne peut être acceptée ; ».

Au même article, le point 10° est modifié comme suit :

« 10° porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui peut avoir des répercussions sur l'organisme d'adoption, ou porter atteinte à l'image de la Communauté française ; ».

Au point 11° du même article, les mots « aux articles 33, § 2 et 37, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 31, § 1er ».

Au point 16° du même article, les mots « dans les

quinze jours » sont remplacés par le mot « immédiatement ».

Le point 17° du même article est modifié comme suit :

« 17° refuser de réaliser l'enquête sociale visée au titre V, chapitre 2 pour un membre du personnel ou du conseil d'administration de l'organisme. ».

Art. 12

A l'article 15, alinéa 3, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° les modalités et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, laquelle se voit adjoindre deux membres du Conseil supérieur désignés par le Gouvernement siégeant avec voix délibérative et deux membres de l'A.C.C. siégeant avec voix consultative ; l'avis de la commission d'agrément est donné tant sur la conformité que sur l'opportunité ; le Gouvernement fixe les critères d'opportunité d'agrément des organismes d'adoption ; ».

Au point 3° du même alinéa du même article, la partie de phrase commençant par les mots « l'octroi des subventions peut être suspendu... » est supprimée.

Le point 4° du même alinéa du même article est modifié comme suit :

« 4° les modalités de recours contre les décisions de refus d'octroi ou de renouvellement d'agrément, contre les décisions de retrait d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions, et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de la procédure de recours. ».

Art. 13

L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions spécifiques pour les organismes d'adoption en matière d'adoptabilité des enfants ».

Art. 14

Une subdivision intitulée « Section 1ère. - Organismes d'adoption agréés pour l'adoption interne : l'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés en adoption interne extrafamiliale et de leurs parents d'origine », est insérée au début du chapitre 3.

Art. 15

Les articles 16*bis* et 16*ter*, rédigés comme suit, sont insérés dans la section 1ère :

« Article 16*bis*.

L'information préalable des parents d'origine de l'enfant né ou à naître visée à l'article 348-4 du Code civil est assurée par un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne.

L'organisme d'adoption veille à les informer quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci.

Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée.

Article 16ter.

§ 1er. Lorsque les personnes visées à l'article 16bis, alinéa 1er, confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, ils mandatent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption recueille auprès de ces personnes les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines visée au § 2.

Il leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption.

Il reste à leur disposition après le prononcé de l'adoption.

§ 2. L'organisme d'adoption réalise un rapport sur l'enfant pour lequel les personnes visées à l'article 16bis, alinéa 1er, ont mandaté l'organisme d'adoption, conformément au § 1er.

Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport.

Ce rapport met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

Sur base de ce rapport, l'organisme d'adoption recherche pour chaque enfant les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant, conformément aux dispositions du titre V, chapitre 3, section 2.

Il prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, en effectuant au moins une visite dans les trois premiers mois de son arrivée au domicile des candidats adoptants, et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle au domicile des candidats adoptants ou au siège de l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption reste à la disposition de la personne adoptée pour toute aide et orientation dans le respect de l'article 49.

§ 3. Il s'assure que les parents d'origine, s'ils consentent à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. »

Art. 16

Une subdivision intitulée « Section 2. - Organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale : les collaborations à l'étranger », est insérée après l'article 16ter.

Art. 17

L'article 17, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger, avertit l'ACC de son intention; il dispose ensuite d'un délai de six mois maximum pour introduire une demande complète, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, auprès de l'A.C.C.; le nombre de demandes en cours est limité à deux. ».

Au même article, le point 3° de l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« 3° un canevas de collaboration dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné; le Gouvernement fixe le modèle de ce canevas; ».

Art. 18

Au point 1° de l'alinéa 1er de l'article 18, les mots « article 17, 2° » sont remplacés par les mots « article 17, alinéa 2, 2° ».

Un nouvel alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 du même article :

« Si la demande respecte les conditions visées à l'alinéa 1er, l'ACC informe le Ministre. En l'absence de réaction de la part du Ministre dans les 30 jours suivant la date de l'information, l'A.C.C. autorise l'organisme d'adoption à entamer une collaboration à l'essai, pour un nombre limité de dossiers, déterminé par l'ACC. ».

L'alinéa 2 du même article, devenu les alinéas 3, 4 et 5 sont modifiés comme suit :

« Un rapport d'évaluation est remis au Ministre à minima après deux ans de collaboration à l'essai.

Au plus tard dans les trois ans de la collaboration, l'A.C.C. transmet son avis final sur celle-ci au Ministre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'A.C.C., le Gouvernement marque soit son accord sur poursuite de la collaboration, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la poursuite de celle-ci. »

Art. 19

Les deux alinéas de l'article 19 sont insérés dans un § 1er.

Un § 2, rédigé comme suit, est ajouté au même article :

« § 2. Avant tout apparemment visé au titre V, chapitre 3, section 3, l'organisme d'adoption met tout en œuvre pour recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance et de la décision de placement en adoption, sur l'histoire de vie et l'évolution de l'enfant, et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le Gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de l'enfant. »

Art. 20

L'article 20 est modifié comme suit :

« En cas de non respect de l'article 19 ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, l'ACC peut décider de suspendre provisoirement l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

Elle en informe le Ministre.

Le Ministre peut décider de retirer l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée, après avoir reçu un rapport écrit de l'A.C.C., qui entend préalablement l'organisme d'adoption. ».

Art. 21

L'intitulé du titre Vest remplacé par l'intitulé suivant : « Les étapes de la procédure d'adoption ».

Art. 22

L'intitulé du chapitre 1er est remplacé par l'intitulé suivant : « L'inscription et la préparation ».

Art. 23

L'alinéa 1er de l'article 21 est inséré dans un § 1er.

L'alinéa 2 du même article est inséré dans un § 2, et modifié comme suit :

« L'A.C.C. transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription à la procédure d'adoption.

Pour pouvoir s'inscrire à la procédure, les candidats adoptants doivent remplir les conditions d'âge, d'état civil et de résidence requises par la loi. L'ACC vérifie ces conditions, et ouvre un dossier individuel à chaque inscription.

Le Gouvernement fixe la liste des documents à produire pour l'inscription à la procédure. ».

Des nouveaux §§ 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés après le § 2 :

« § 3. L'A.C.C. peut refuser d'inscrire à la préparation à l'adoption pour l'adoption de l'enfant concerné :

- 1° tout candidat adoptant qui s'est vu refuser la régularisation d'une procédure d'adoption réalisée à l'étranger, sur base de l'article 365-6 du code civil ;
- 2° tout candidat adoptant qui s'est vu confier un enfant dans un État d'origine qui ne connaît ni l'adoption ni le placement en vue d'adoption, sans avoir respecté les dispositions de l'article 361-5 du code civil.

Si les candidats adoptants visés à l'alinéa 1er veulent néanmoins s'inscrire à une procédure de préparation à l'adoption, l'A.C.C. précise, sur le certificat de préparation visé à l'article 28, que celui-ci ne peut pas être utilisé pour l'adoption de l'enfant visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Lorsqu'un candidat adoptant s'inscrit à la préparation à l'adoption, alors qu'il relève de l'application des articles 363-1 à 363-3 du code civil, l'A.C.C. précise cet élément sur le certificat de préparation visé à l'article 28, et avertit le tribunal de la jeunesse compétent. ».

Art. 24

L'article 22 est modifié comme suit :

« La préparation vise à responsabiliser les candidats adoptants en les informant sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ainsi qu'en les sensibilisant aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive. »

Art. 25

L'article 23 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement peut prévoir des cycles de préparation spécifique, notamment pour des projets d'adoption intrafamiliale, pour des projets de seconde adoption et pour des projets d'adoption d'enfants porteurs de handicap.

La préparation peut comprendre, selon le type de projet, des séances collectives d'information, des séances collectives de sensibilisation et des entretiens individuels.

S'ils sont mariés ou cohabitants, les candidats adoptants doivent participer ensemble aux différentes séances de la préparation.

Le Gouvernement fixe, par type de projet d'adoption, les modalités de la préparation, le délai dans lequel elle doit être suivie, ainsi que les montants et les modalités de versement des frais dus par les candidats adoptants pour leur participation à la préparation. »

Art. 26

L'article 24 est remplacé par la disposition suivante :

« L'ACC organise les cycles de préparation à l'adoption. »

Art. 27

La subdivision intitulée « CHAPITRE II. – L'organisation de la préparation », située entre les articles 24 et 25, est supprimée.

Art. 28

L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout ou partie de la réalisation de la préparation à l'adoption peut être confiée à des animateurs agréés.

Le Gouvernement fixe les conditions d'agrément, la procédure de sélection et les modalités de prestation des animateurs agréés. ».

Art. 29

L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles l'ACC peut rendre équivalente une préparation à l'adoption suivie ailleurs qu'en Communauté française. »

Art. 30

L'article 27 est abrogé.

Art. 31

L'article 28, alinéa 1er, est abrogé.

L'alinéa 2 du même article devient alinéa 1er, et est modifié comme suit :

« L'A.C.C. délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément aux articles 346-2, alinéa 1er, et 361-1, alinéa 2 du Code civil. ».

L'alinéa 3 du même article devient alinéa 2, et est modifié comme suit :

« Ce certificat est valable dix-huit mois. ».

L'alinéa 4 du même article devient alinéa 3.

Art. 32

La subdivision « Titre *Vbis*. - L'enquête sociale » est supprimée et remplacée par la subdivision « CHAPITRE 2. - L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants ».

Art. 33

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1er. L'A.C.C. est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse en application des articles 1231-6, alinéa 1er, 1231-29, alinéa 1er et 1231-33/3 du code judiciaire.

Les organismes d'adoption agréés sont consultés dans le cadre de l'application des articles 1231-6, alinéa 1er, 1231-29, alinéa 1er et 1231-33/3 du code judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et le coût de l'enquête sociale.

§ 3. A la demande du tribunal de la jeunesse dans le cadre d'une adoption intrafamiliale interne, l'A.C.C. est chargée d'assurer une information adéquate des parents d'origine de l'enfant, conformément à l'article 348-4 du code civil. Elle peut déléguer cette mission à un autre intervenant. »

Art. 34

La subdivision « Titre VI. – L'apparentement » est supprimée et remplacée par la subdivision « CHAPITRE 3. - La phase d'apparentement ».

Art. 35

La subdivision « CHAPITRE 1er. – L'adoption interne », située entre les articles 29 et 30, est supprimé.

Art. 36

La subdivision « Section 1ère - L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine », située entre les articles 29 et 30, est supprimée.

Art. 37

Une subdivision « Section 1. - Dispositions générales », est insérée entre les articles 29 et 30, en début de CHAPITRE 3.

Art. 38

L'article 30 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'apparentement vise à identifier les candidats adoptants adéquats qui pourraient le mieux répondre aux enfants en besoin d'adoption.

§ 2. A l'exception des situations visées aux sections 5 et 6 du présent chapitre, les candidats adoptants sont encadrés par un organisme d'adoption, dans la phase d'apparentement.

§ 3. Les candidats adoptants font le choix de poursuivre soit la procédure d'adoption interne visée à la section 2, soit la procédure d'adoption internationale visée à la section 3, soit la procédure d'adoption d'un enfant porteur de handicap visée à la section 4. Ces procédures

ne peuvent pas être suivies concomitamment.

Tout passage d'une procédure à l'autre, nécessite un accord écrit de l'ACC, qui en fixe les modalités selon l'évolution de la procédure. »

Art. 39

L'article 31 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Lorsqu'un organisme d'adoption ou l'A.C.C. accepte la candidature de candidats adoptants, il conclut avec ceux-ci une convention précisant les obligations de chacune des parties pendant le déroulement de la procédure d'apparement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de celle-ci.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette convention.

Sauf dérogation écrite accordée par l'ACC, sur base de critères fixés par le Gouvernement, les candidats adoptants ayant signé une convention ne peuvent entamer une autre procédure d'apparement.

§ 2. L'organisme d'adoption contribue à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

Avant toute proposition d'enfant à des candidats adoptants, l'organisme d'adoption demande l'accord de l'ACC sur cette proposition. L'ACC vérifie la bonne application des critères légaux, et l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de l'enfant, sur base du rapport sur l'enfant visé aux articles 16ter, § 2 et 19, § 2.

Le Gouvernement fixe les modalités de transmission à l'ACC et le contenu minimal de la proposition d'enfant.

§ 3. Lorsqu'un organisme d'adoption est saisi d'une proposition d'enfant, pour laquelle aucun des candidats avec lesquels il a signé une convention ne peut répondre adéquatement, il contacte les autres organismes d'adoption, en vue de trouver des candidats adoptants susceptibles d'accepter cette proposition.

Le Gouvernement fixe les modalités, en ce compris financières, de la collaboration entre les organismes. »

Art. 40

L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « L'adoption interne extrafamiliale encadrée par un organisme d'adoption ».

Art. 41

A l'article 32, les mots « le profil des enfants susceptibles d'être adoptés » sont ajoutés après les mots « son

éthique, ».

Au même article, les mots « à l'article 14, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 31, § 1er ».

Art. 42

L'article 33 est modifié comme suit :

« § 1er. Lorsqu'après avoir suivi la préparation visée au chapitre 1er du présent titre et participé à la séance d'information visée à l'article 32, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, de la disponibilité de la liste d'attente et de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 ;
- 2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de celle-ci ; copie de cette décision est envoyée à l'ACC.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C; celle-ci instruit le dossier, et soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 2.

§ 2. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de six mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psycho-médico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 2° organise annuellement au moins un entretien d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature ;
- 3° lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, après accord de l'ACC sur la proposition d'enfant, organise, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant visé à l'article 16ter, § 2 ;
- 4° après accord écrit des candidats adoptants sur l'enfant proposé, les prépare à l'accueil de l'enfant et veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour de l'enfant auprès des candidats adoptants ;
- 5° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse. »

Art. 43

La subdivision « Chapitre II. - L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement dans un état étranger » est supprimée.

Art. 44

La subdivision « Section 1ère. - L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption » est remplacée par la subdivision suivante : « Section 3. - L'adoption internationale extrafamiliale encadrée par un organisme d'adoption ».

Art. 45

L'article 34 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique, le profil des enfants susceptibles d'être adoptés et ses collaborations à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants :

- 1° un dossier reprenant un aperçu de l'adoption dans les pays étrangers ou entités territoriales de pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer, du point de vue de la protection de l'enfance et des besoins des enfants susceptibles d'être adoptés ;
- 2° un exemplaire du projet de convention visé à l'article 31, § 1er. »

Art. 46

L'article 35 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Lorsqu'après avoir suivi la préparation visée au chapitre 1er du présent titre et participé à la séance d'information visée à l'article 34, les candidats adoptants qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier la poursuite de l'encadrement de leur projet dans un ou plusieurs pays déterminés, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, ainsi que de l'adéquation de la demande :
 - a) avec les conditions d'adoption des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer ;
 - b) avec les mentions reprises sur le jugement prononcé par le juge de la jeunesse relatif à leur aptitude ;
 - c) avec le profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et avec les besoins des pays d'origine ;
 - d) avec la disponibilité de la liste d'attente ;
- 2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de celle-ci ; copie de cette décision est envoyée à l'ACC.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C ; celle-ci instruit le dossier, et soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 2.

§ 2. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de trois mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psycho-social de la candidature ; cet examen tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psycho-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution du dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente ;
- 2° envoie le dossier à l'autorité étrangère compétente, et en informe l'A.C.C. ;
- 3° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 4° organise un entretien annuel d'évaluation psychosociale de la candidature ;
- 5° reçoit de l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° du Code civil, ou le cas échéant, des documents équivalents ou la dispense de produire ceux-ci, conformément à l'article 361-4 du Code civil ;
- 6° après accord de l'ACC sur la proposition d'enfant, organise avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel la proposition d'enfant visée au point 5° leur est faite ;
- 7° après accord écrit des candidats adoptants sur l'enfant proposé, conformément à l'article 361-3, 3° du Code civil, transmet cet accord, ainsi que celui de l'A.C.C., conformément à l'article 361-3, 5° du Code civil, à l'autorité étrangère compétente ;
- 8° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné ;
- 9° apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de la poursuite de la procédure dans le pays concerné, lors de la phase de reconnaissance de l'adoption et pour toute démarche administrative à l'arrivée de l'enfant. »

Art. 47

L'article 36 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption peut assurer l'encadrement de demandes particulières visées au Titre V, chapitre 3, section 5, sous-section 1 et 2. Dans ce cas, l'organisme d'adoption assure une ou plusieurs des missions prévues aux articles 34 et 35, conformément à la demande de l'A.C.C. ».

Art. 48

Une subdivision « Section 4. – L'adoption interne et internationale d'enfants porteurs de handicap », est insérée entre les articles 36 et 37.

Art. 49

L'article 37 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisme d'adoption agréé pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations en Belgique ou à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants un exemplaire du projet de convention visé à l'article 31, § 1er.

§ 2. Lorsqu'après avoir suivi la préparation spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap visée à l'article 23, alinéa 1er, et participé à la séance d'information visée au § 1er, les candidats adoptants confirment par écrit à l'organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, de l'adéquation de la demande avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption, et de la disponibilité de la liste d'attente ;
- 2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de celle-ci ; copie de cette décision est envoyée à l'ACC.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C ; celle-ci instruit le dossier, et soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 3.

§ 3. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de six mois suivant la décision visée au § 2, 2°, l'examen psycho-social de la candidature ; cet examen tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen

psycho-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 4. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° conseille aux candidats adoptants de poursuivre simultanément la procédure d'obtention du jugement d'aptitude ;
- 2° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 3° organise un entretien annuel d'évaluation psycho-sociale de la candidature.

§ 5. Lorsqu'un enfant déterminé peut être proposé aux candidats adoptants, l'organisme poursuit la procédure conformément à l'article 33, § 3, 3° à 5°, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption interne, ou conformément à l'article 35, § 3, 1°, 2°, et 5° à 9°, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption internationale. ».

Art. 50

L'article 38 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption agréé pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap travaille en collaboration avec les autres organismes d'adoption agréés, à leur demande, pour apporter son expertise soit pour l'examen d'une proposition d'enfant, soit pour la préparation spécifique des candidats adoptants à l'adoption d'enfants porteurs de handicap. ».

Art. 51

La subdivision « Section 2. – L'encadrement des demandes par l'A.C.C. » est remplacée par la subdivision « Section 5. – L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C. ».

Art. 52

Une subdivision « Sous-section 1. – L'adoption dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer » est insérée entre les articles 38 et 39, en début de section 5.

Art. 53

A l'article 39, le point 1° de l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 54

A l'article 40, un point 5°, rédigé comme suit, est ajouté à l'alinéa 2 :

« 5° si la législation étrangère en matière d'adoption est compatible avec les dispositions de la loi belge. ».

Art. 55

A l'article 41, les mots « et du versement des frais d'encadrement visés à l'article 42, alinéa 2, » sont ajoutés après les mots « documents visés à l'article 40, alinéa 1er ».

Art. 56

L'article 42 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'A.C.C. autorise la poursuite du projet d'adoption, l'A.C.C. confie la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption. L'organisme d'adoption encadre cette demande conformément à l'article 36.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant des frais dus par les candidats adoptants à l'A.C.C. et à l'organisme d'adoption, pour les frais liés à l'encadrement de leur projet d'adoption. ».

Art. 57

Une subdivision « Sous-section 2. – L'adoption internationale intrafamiliale » est insérée entre les articles 42 et 43.

Art. 58

L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire dont la demande porte sur un enfant connu, contactent l'A.C.C.

L'A.C.C. les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'A.C.C. les informe de la procédure à suivre et leur remet en vue de le compléter, un questionnaire-type dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

§ 2. Dès réception du questionnaire complété, et de tout autre document utile destiné à éclairer l'A.C.C. sur leur projet d'adoption, ainsi que sur l'identité de l'enfant et des personnes qui en ont la garde, l'A.C.C. sollicite l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier notamment, l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de l'enfant, le respect de son intérêt supérieur et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, ainsi que le respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

§ 3. L'A.C.C. notifie aux candidats adoptants, dans un délai maximum de quatre mois qui peut être porté à six mois pour des motifs exceptionnels après la réception des documents visés au § 1er et versement des

frais d'encadrement visés à l'alinéa 5 sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

Si, à l'issue du délai de six mois visé à l'alinéa 1er, l'A.C.C. n'a pas reçu les éléments de réponse suffisants des autorités visées au § 2, elle prend une décision de refus provisoire d'encadrement, dans l'attente de la réception de ces éléments. Dans un délai de deux mois après réception de ceux-ci, elle notifie sa décision motivée définitive.

Si l'A.C.C. autorise la poursuite du projet d'adoption, soit elle encadre elle-même la poursuite de la procédure, soit elle confie l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption, conformément à l'article 36.

Si l'A.C.C. encadre elle-même le projet d'adoption, les candidats adoptants concluent avec l'A.C.C. la convention visée à l'article 31, § 1er.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant des frais dus par les candidats adoptants à l'A.C.C. pour les frais liés à l'encadrement de leur projet d'adoption, ainsi que le modèle de la convention visée à l'alinéa 3. ».

Art. 59

Une subdivision « Sous-section 3. – Les procédures de régularisation d'adoption » est insérée entre les articles 43 et 44.

Art. 60

L'article 44 est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats adoptants visés à l'article 365-6, § 2 du code civil, pour lesquels l'Autorité centrale fédérale demande à l'ACC un avis motivé, en application du point 5° de ce §, complètent le questionnaire-type visé à l'article 43, § 1er, alinéa 2, et versent à l'ACC le montant fixé par le Gouvernement afin que l'ACC puisse entamer l'examen de la demande d'avis motivé. ».

Art. 61

Une subdivision « Section 6. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique » est insérée entre les articles 44 et 45.

Art. 62

L'article 45 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'autorité centrale fédérale un rapport sur une ou des personnes résidant à l'étranger et désirant adopter un enfant résidant habituellement en Belgique, conformément à l'article 362-1

du Code civil, elle transmet cette demande aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Si un enfant est susceptible d'être adopté par une ou plusieurs personnes résidant habituellement à l'étranger, l'organisme d'adoption en informe l'A.C.C., qui transmet cette information à l'autorité centrale fédérale. ».

Art. 63

La subdivision « Section 3. – Le suivi des enfants adoptés et des adoptants » est supprimée.

Art. 64

L'article 46 est remplacé par la disposition suivante :

« L'enquête sociale visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire est menée par l'A.C.C., qui réalise au minimum deux entretiens sociaux, dont un obligatoirement au domicile de l'enfant.

L'A.C.C. désigne un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne pour rendre un avis en application de l'article 1231-35 du code judiciaire.

Le Gouvernement fixe les modalités de financement pour la remise de cet avis. »

Art. 65

La subdivision « CHAPITRE III. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique » est supprimée.

Art. 66

L'article 47 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'Autorité centrale fédérale le jugement d'adoptabilité de l'enfant et le rapport du Ministère public visés aux articles 1331-37 et 1231-38 du code judiciaire, l'A.C.C. transmet à l'autorité étrangère compétente sa décision motivée de poursuivre la procédure d'adoption. »

Art. 67

Une subdivision « CHAPITRE 4. – Le suivi et l'accompagnement post-adoptif » est insérée entre les articles 47 et 48.

Art. 68

Une subdivision « Section 1. – Par les organismes d'adoption agréés », est insérée entre les articles 47 et 48, en début de CHAPITRE 4.

Art. 69

L'article 48 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisme d'adoption assure le suivi de l'enfant et des adoptants :

- 1° en assurant une première prise de contact dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille ;
- 2° en effectuant au moins une première visite au domicile des adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant dans la famille ; le Gouvernement fixe le modèle de ce premier suivi ; l'organisme d'adoption transmet à l'A.C.C. copie de ce premier suivi ;
- 3° nonobstant les dispositions de l'article 16ter, en effectuant au moins une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant, à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, et une rencontre annuelle jusqu'à la finalisation de l'adoption ;
- 4° en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités des pays d'origine.

§ 2. A la demande des adoptants ou de l'adopté, l'organisme d'adoption assure un accompagnement, relatif aux questions liées à la création et la consolidation du lien adoptif, ainsi qu'aux enjeux de l'adoption.

Si nécessaire, l'organisme d'adoption collabore avec ou oriente vers d'autres professionnels, notamment avec les initiatives spécialisées visées à la section 3.

§ 3. L'organisme d'adoption est à la disposition de l'adopté qui souhaite poser des questions relatives à son identité ou à son histoire, dans le respect des dispositions visées à l'article 49.

§ 4. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation, de rédaction et d'envoi de ce suivi.

Des frais supplémentaires peuvent être réclamés aux adoptants pour le déplacement de la personne qui effectue le suivi, ainsi que pour la traduction et la légalisation de celui-ci.

Si un suivi psychothérapeutique est jugé nécessaire, après contact avec l'organisme visé aux § 2 et 3, des frais peuvent être réclamés aux adoptants ou aux adoptés. ».

Art. 70

La subdivision « Titre VIbis. – L'accompagnement post-adoptif » est remplacée par la subdivision « Section 2. – Par l'A.C.C. ».

Art. 71

L'article 48bis est remplacé par la disposition suivante :

« En cas d'adoption intrafamiliale internationale, le suivi post-adoptif est réalisé soit directement par l'A.C.C., soit par l'organisme d'adoption auquel l'A.C.C. a confié cette tâche.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce suivi, ainsi que le montant maximal qui peut être réclamé aux adoptants. ».

Art. 72

Une subdivision « Section 3. – Par d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif » est insérée entre les articles 48bis et 48ter.

Art. 73

Un article 48ter, rédigé comme suit, est ajouté après la subdivision « Section 3. – Par d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif » :

« Le Gouvernement soutient, dans les limites des crédits budgétaires et à la suite d'un appel à projets, les pratiques innovantes en matière d'accompagnement post-adoptif, organisées par des personnes morales indépendantes des organismes d'adoption, selon les modalités qu'il détermine.

Ces pratiques visent à apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer les pratiques existantes. ».

Art. 74

La subdivision « Titre VII. – La gestion des dossiers et archives » est renumérotée « Titre VI ».

Art. 75

Les alinéas 2 et 3 de l'article 49 sont abrogés.

Art. 76

Un article 49bis, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 49 :

« § 1er. A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, l'A.C.C. et les organismes d'adoption complètent, pour toute adoption qu'ils encadrent, un formulaire, dont le modèle est fixé par le Gouvernement, contenant des informations sur l'adopté et des données non-identifiantes sur ses parents biologiques.

Ce formulaire est communiqué aux adoptants lors de l'apparement.

Copie du formulaire est envoyée par l'organisme à l'A.C.C.

§ 2. Ce formulaire est communiqué en mains propres à la demande de l'adopté, par l'A.C.C. ou l'organisme d'adoption.

Si l'adopté est majeur, un accompagnement professionnel lui est proposé.

Si l'adopté est mineur, l'accompagnement professionnel est obligatoire.

Si l'adopté est un mineur de moins de 12 ans, sa demande ne peut être prise en considération que s'il est accompagné de ses parents adoptifs ou de son représentant légal. ».

Art. 77

Un article 49ter, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 49bis :

« L'A.C.C. et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par l'article 368-7 du code civil et par la loi belge.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers visés à l'alinéa 1er. »

Art. 78

A l'article 50 sont ajoutés des alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« A l'exception des autorités administratives et judiciaires légalement compétentes, toute personne physique ou morale en possession d'un dossier d'adoption d'un tiers doit remettre ce dossier à l'A.C.C. dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions du présent article. ».

Art. 79

La subdivision « Titre VIII. – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales » est renommée « Titre VII ».

Art. 80

A l'article 51, le § 2 est abrogé.

Art. 81

A l'article 52, le contenu de la 3ème colonne du tableau, intitulée « Objet des dépenses autorisées », est modifié comme suit :

« Frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption, subventions aux organismes d'adoption, remboursement des montants indus aux candidats adoptants et frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire. ».

Art. 82

L'article 54 est remplacé par la disposition suivante :

« L'obligation imposée aux organismes d'adoption par l'article 13, 1° bis doit être remplie au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret. ».

Art. 83

L'article 55 est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats adoptants qui ont entamé la préparation à l'adoption avant l'entrée en vigueur du présent décret, la terminent selon les modalités prévues à ce moment.

Il en va de même pour les modalités de l'enquête sociale visées à l'article 29.

Les membres du Conseil supérieur nommés aux fonctions visées à l'article 4, 1° à 6°, terminent leur mandat. »

Art. 84

L'article 55bis est abrogé.

Art. 85

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 53.516/4
du 8 juillet 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 31 mars 2004
relatif à l'adoption'

Le 10 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'a souvent rappelé la section de législation du Conseil d'État, notamment dans l'avis 36.407/4 donné le 9 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' :

« Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci, parce qu'elles n'auraient d'autre choix que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité, seraient dénaturées dans leur essence même »¹.

a) S'agissant de l'organisation interne des organismes d'adoption, l'avant-projet prévoit à l'article 13, 1^o*bis*, en projet (article 10 de l'avant-projet) que l'organisme d'adoption doit :

« avoir un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum, dont la moitié au moins ne peut être parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré avec des membres du personnel de l'organisme d'adoption ; [...] ».

Une telle exigence paraît disproportionnée du fait que ce sont les A.S.B.L. elles-mêmes qui déterminent librement leur organisation dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et fondations'².

Si cette exigence est néanmoins maintenue, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'en justifier dans le commentaire de l'article.

b) S'agissant des activités des organismes d'adoption, l'avant-projet confirme et renforce l'encadrement et le contrôle exercés par l'administration, et plus particulièrement par l'A.C.C.

¹ Voir également, à titre d'exemple, l'avis 45.948/4 donné le 3 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 692/1, pp. 47-73).

² Voir l'avis 36.407/4 précité, observation générale 4 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 509/1, pp. 38-45).

Ainsi :

1° l'article 14, 5°, en projet dispose que les organismes d'adoption doivent « respecter les instructions élaborées par l'ACC » ;

2° l'article 14, 10°, en projet dispose que l'organisme d'adoption doit porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui « peut porter atteinte à l'image de la Communauté française » ;

3° l'article 14, 16°, en projet dispose que les organismes d'adoption doivent signaler à l'A.C.C. immédiatement (et non plus dans les quinze jours comme dans le texte actuel), tout changement intervenu dans la collaboration à l'étranger ;

4° plusieurs articles impliquent la diminution du nombre ou l'absence de représentants des organismes d'adoption dans les organes prévus par le décret (article 2, § 2, en projet relatif à un comité d'accompagnement ; article 15, alinéa 3, 2°, en projet, relatif à la commission d'agrément) et la présence accrue, dans ces mêmes organes, de représentants de l'A.C.C. (article 4, alinéa 1^{er}, 7°, en projet ; article 15, alinéa 3, 2°, en projet).

Il appartient au législateur d'apprécier l'autonomie qui doit être reconnue à des initiatives qui prennent la forme d'association sans but lucratif et le pouvoir de contrôle que le Gouvernement exerce en la matière par une administration placée sous son pouvoir hiérarchique.

À cet égard, il semble excessif que les organismes d'adoption agréés doivent en toute circonstance pour conserver leur agrément « respecter les instructions élaborées par l'ACC ».

Une telle rédaction revient en outre à conférer à l'A.C.C. un pouvoir réglementaire, ce qui ne peut être admis.

2.1. L'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, en projet dispose que l'organisme d'adoption effectue un « examen psycho-médico-social de la candidature ». L'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, dispose que l'organisme d'adoption effectue un « examen psycho-social de la candidature ». L'article 37, § 3, alinéa 1^{er} dispose que l'organisme d'adoption effectue un « examen psycho-social de la candidature ». À l'issue de ces examens, la candidature pourra être refusée.

L'attention de l'auteur du projet est une nouvelle fois attirée sur le fait que l'aptitude à adopter est appréciée par le tribunal de la jeunesse sur la base d'une enquête sociale qui, en vertu de l'avant-projet, est réalisée par l'A.C.C. et non par un organisme d'adoption³.

³ Voir avis 36.407/4 précité, observation générale 3, observation 3 faite sur l'article 34 et observation faite sur les articles 39 et 43.

Toutefois, selon la représentante du ministre, les organismes d'adoption interviennent tout de même au niveau de l'évaluation des aptitudes par le mécanisme suivant : en vertu de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, l'enquête sociale relative à l'aptitude à adopter est réalisée par l'A.C.C. Cette enquête comprend un volet social, un volet psychologique et un volet médical. Comme l'A.C.C. ne dispose pas d'une équipe de psychologues pour mener le volet psychologique de l'enquête sociale, elle fait appel aux psychologues des organismes d'adoption, conformément à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, en projet qui dispose que « Les organismes d'adoption agréés sont consultés dans le cadre de l'application des articles 1231-6, alinéa 1^{er}, 1231-29, alinéa 1^{er} et 1231-33/3 du [C]ode judiciaire ».

Quoiqu'il en soit, l'examen des candidatures prévu par les articles précités ne peut porter sur l'aptitude à adopter des candidats qui a déjà été (hypothèse de l'adoption internationale) ou qui sera ultérieurement (hypothèse de l'adoption interne) appréciée par le juge de la jeunesse.

Selon l'exposé des motifs, point 11 :

« Eu égard à l'inexistence d'un 'droit d'adopter', ainsi qu'à ses engagements internationaux de garantir l'aptitude des candidats adoptants, la Communauté française considère les conditions imposées par le Code civil comme minimales. Ces conditions incluent d'ailleurs la préparation ainsi que l'aptitude légale, médicale et psychosociale à ce type particulier de parentalité.

Dans la logique de la promotion prioritaire de l'intérêt des enfants, la Communauté française considère qu'un jugement d'aptitude générale, prononcé par le tribunal de la jeunesse, ne confère aucun 'droit' à un enfant. La possibilité effective de réaliser un projet d'adoption dépend des besoins des enfants adoptables ainsi que de l'évaluation différenciée des ressources de chaque (couple) candidat par rapport à un enfant déterminé.

Des candidats adoptants jugés aptes par le tribunal peuvent donc voir leur projet refusé par un organisme d'adoption parce qu'il ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité, ou que la liste d'attente est trop longue – et ce sans que leur aptitude générale à adopter soit remise en cause ».

Le risque existe, à cet égard, que les organismes d'adoption procèdent, en réalité eux-mêmes, à une évaluation de l'aptitude générale à adopter et ce qu'il y ait déjà eu ou non un jugement préalable sur l'aptitude à adopter. Ce risque est encore renforcé par le contenu exprès de certains passages du commentaire des articles. Ainsi le commentaire de l'article 26 mentionne que :

« ... dans un but de cohérence, les organismes d'adoption n'interviendront plus au stade de la préparation, mais uniquement au moment de l'évaluation des aptitudes ».

De même, le commentaire de l'article 42, mentionne :

« [...] »

En cas de recevabilité de la candidature, l'organisme entame l'examen psycho-médicosocial de celle-ci, selon des modalités à fixer par le Gouvernement. Cet examen se fait dans un délai maximal de six mois ; en effet, il est nécessaire d'avoir un nombre suffisant d'entretiens pour cet examen, les candidats adoptants n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur aptitude par le tribunal de la jeunesse. [...].

[...] ».

Afin d'éviter qu'un organisme d'adoption refuse une candidature non seulement si le projet d'adoption « ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité », mais également s'il estime que le ou les candidats ne sont pas aptes à adopter, il est à tout le moins nécessaire de préciser dans le texte même du décret qu'une candidature ne peut être refusée sur la base de l'examen psycho-(médico-)social que si le projet d'adoption « ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité ».

En tout état de cause, il va de soi que le mécanisme envisagé dans chacune de ces deux hypothèses ne peut aboutir à ce que la Communauté française ajoute d'autres conditions de fond à celles que l'autorité fédérale a fixé tant dans le Code civil que dans le Code judiciaire. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, de telles conditions ne peuvent être considérées comme « minimales ».

2.2. Les articles 33, § 2, alinéa 1^{er}, 35, § 1^{er}, alinéa 2, et 37, § 2, alinéa 2, en projet, utilisent tout d'abord l'expression « examen psycho-médico-social de la candidature » alors que les articles 35, § 2, alinéa 1^{er}, et 37, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, mentionnent un « examen psycho-social de la candidature ». Il convient de veiller à la rédaction uniforme de l'avant-projet.

2.3. En conclusion, les articles 33 et 35 de l'avant-projet seront revus à la lumière des observations qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation fait défaut. Cette lacune doit être comblée ⁴.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Il n'est pas de tradition de faire figurer dans le dispositif des dispositions dépourvues de contenu normatif⁵ ; il est toutefois loisible au législateur d'entamer son décret par un article définissant les objectifs poursuivis par la réglementation, notamment afin de lui permettre d'explicitier les buts qu'il poursuit, de déterminer les critères d'évaluation de la politique qu'il entend mener⁶ et d'aider à l'interprétation des dispositions normatives⁷⁻⁸.

Si l'article 1^{er} est maintenu, il appelle les observations suivantes.

1. Il y a lieu de donner un intitulé au titre préliminaire.
2. Chacune des dispositions d'un texte législatif doit se présenter sous la forme d'un article. Tel sera le cas de la disposition en projet⁹. Il est suggéré de grouper les dispositions du titre préliminaire dans un article 1^{er}. L'article 1^{er} actuel deviendra l'article 1/1 du décret.
3. Dès lors que le titre préliminaire fait référence à une « Charte éthique approuvée par le Gouvernement », il y a lieu de veiller à la publication de cette charte.

Article 3(modifications de l'article 1^{er})

1. C'est un point 1°/1 qu'il faut insérer et non un point 1°*bis* qu'il faut ajouter¹⁰.
2. À l'article 1^{er}, 7°, en projet, la précision selon laquelle un organisme d'adoption agit « comme intermédiaire à l'adoption » est judicieuse car il s'agit de l'objet même de ces organismes.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 83.

⁶ Voir l'article 50*quater*, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' inséré par l'article 42 du décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

⁷ Voir par exemple l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ou l'article 2 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

⁸ Voir l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, pp. 54-69).

⁹ Voir l'avis 51.802/4 précité.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-6-2.

Par contre, la précision selon laquelle il « agit selon les principes décrits dans le titre préliminaire » et doit avoir « une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité [lire la parenté] adoptive » n'a pas sa place dans la définition en projet. Il ne faut pas confondre la définition des organismes d'adoption avec les obligations que leur impose le décret.

De même, il n'y a pas lieu de mentionner que les organismes d'adoption agissent « par délégation et sous contrôle de l'A.C.C ». Il va de soi que des organismes agréés sont contrôlés par l'autorité qui les agréé ou l'autorité déléguée par elle. Quant au terme « délégation », il est inapproprié dès lors que l'on ne peut déléguer qu'une compétence qui vous appartient. Or, l'article 12 du décret, qui fixe les missions de l'A.C.C., ne prévoit pas que celle-ci agit comme intermédiaire à l'adoption.

Par contre, il y a lieu de maintenir la précision, figurant dans le texte actuel, selon laquelle les organismes d'adoption sont des personnes morales de droit public ou de droit privé.

3. À l'article 1^{er}, 8°, en projet la section de législation du Conseil d'État se demande si la référence à l'article 365-6 du Code civil n'est pas inutile, dès lors que l'hypothèse qu'elle vise est comprise dans l'article 360-2, 1° du Code civil.

Article 4

(article 2 en projet)

1. Le paragraphe 2 en projet n'a aucun rapport avec le paragraphe 1^{er} en projet. Il convient d'en faire un article distinct.

2. Il ne serait pas inutile que l'exposé des motifs explique les raisons de la non-application de certains articles du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.

3. Les mots « en étroite collaboration avec l'administration compétente » seront omis : l'administration est soumise à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Il n'appartient pas au décret de rappeler ou paraphraser l'article 87, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ni de régler les relations entre le Gouvernement et son administration.

Dans la même disposition, le verbe « initie » doit être remplacé par un verbe qui indique, si telle est la volonté du législateur, l'obligation faite au Gouvernement de procéder à une « évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par le secteur pour rencontrer un ou plusieurs principes visés au titre préliminaire du décret ». Le verbe « initie » pourrait signifier que le Gouvernement se contente de lancer une procédure sans mener l'évaluation à son terme.

Enfin, les mots « a minima » seront omis : le décret doit en effet être rédigé entièrement en français et non parsemé d'expressions latines. La même observation vaut notamment pour l'article 18 de l'avant-projet.

Article 5
(article 3 en projet)

Il y a lieu d'écrire « L'avis du conseil supérieur est obligatoire pour tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatifs à l'adoption ». Il n'y a en effet pas de raison de prévoir l'avis du conseil supérieur pour des modifications des textes existants et non pour de nouveaux textes.

Article 6
(article 4 en projet)

Il y a lieu d'insérer les points 4°/1 et 4°/2 et non d'ajouter les points 4°*bis* et 4°*ter*.

Article 9
(article 12 en projet)

1. Il y a lieu d'insérer un article 5°/1 et non d'ajouter un article 5°*bis*.
2. Il y a lieu de mentionner que le 10° est rétabli dans une nouvelle rédaction.
3. Au 10° en projet, il y a lieu de vérifier si les compétences mentionnées aux articles visés de la Convention de La Haye reviennent bien à l'A.C.C. Ainsi, le constat que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter relève de la compétence du tribunal de la jeunesse et non de celle de l'A.C.C.
4. Au 10° en projet, la section de législation se demande s'il ne faut pas mentionner également l'article 16 de la Convention de La Haye ?

Article 10
(article 13 en projet)

1. Au 1° en projet, il y a lieu de justifier, dans le commentaire de l'article, pour quelle raison un organisme d'adoption ne pourra plus être constitué sous la forme d'une association internationale sans but lucratif.
2. En ce qui concerne le 1°*bis* en projet, il est renvoyé à l'observation générale 1.

En outre, il y a lieu d'insérer un 1°/1 et non d'ajouter un 1°bis.

Article 11
(article 14 en projet)

1. La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui justifie la suppression du 1° actuel qui subordonne le maintien de l'agrément à la conclusion d'une convention avec les candidats adoptants.
2. Il y a lieu de modifier l'article 15, alinéa 1^{er}, du texte actuel afin de prévoir un agrément spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Article 15
(article 16ter en projet)

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mentionne « les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines visées au § 2 ».

Or, le paragraphe 2, ne mentionne pas de recherche liée aux origines.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 18
(article 18 en projet)

L'alinéa 2 de l'article ne peut être devenu à la fois les alinéas 3, 4 et 5.

Article 19
(article 19 en projet)

Le paragraphe 2 en projet n'a pas de rapport avec le paragraphe 1^{er}. Il doit faire l'objet d'un article distinct.

Article 23
(article 21 en projet)

Le paragraphe 3 en projet dispose que l'A.C.C. peut refuser d'inscrire à la préparation à l'adoption, pour l'enfant concerné, tout candidat adoptant qui s'est vu refuser la régularisation d'une procédure d'adoption réalisée à l'étranger, sur la base de l'article 365-6 du Code civil.

Il résulte cependant de l'article 365-6 du Code civil que c'est l'autorité centrale fédérale, et non l'A.C.C., qui instruit le dossier et autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil.

Le paragraphe 3 en projet sera revu en conséquence.

Article 25
(article 23 en projet)

Les alinéas 2 et 4 devraient constituer les alinéas 1^{er} et 2 de l'article.

Article 31

Compte tenu de l'ampleur des modifications que l'auteur de l'avant-projet entend apporter à l'article 28 du décret, mieux vaut remplacer intégralement cet article.

Article 38
(article 30 en projet)

1. Comme le précise le commentaire de l'article, le paragraphe 2 « inscrit clairement la politique menée en Communauté française, à savoir l'encadrement obligatoire des adoptants par un organisme d'adoption, à l'exception des adoptions intrafamiliales ».

Il ne serait pas inutile que le commentaire de l'article explique les raisons de cet encadrement obligatoire.

2. En vertu du paragraphe 3, les candidats adoptants ne peuvent mener à la fois une procédure d'adoption interne et une procédure d'adoption internationale.

Il ne serait pas inutile que le commentaire de l'article explique les raisons de cette interdiction.

Article 42

Il y a lieu de prévoir la communication d'un extrait du casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ¹¹.

¹¹ Voir la circulaire du Ministre de la Justice n° 204 sur les extraits de casiers judiciaire publiée au *Moniteur belge* du 10 juin 2013.

Article 58

Dans l'article 43, § 3, alinéa 5, en projet, il convient de viser « l'alinéa 4 » et non « l'alinéa 3 ».

Article 66

(article 47 en projet)

Il y a lieu de mentionner l'article 1231-37 et non 1331-37 du Code judiciaire.

Article 69

(article 48 en projet)

Au paragraphe 1^{er}, 3^o, il convient d'écrire « sans préjudice de l'article 16^{ter}, § 2, alinéa 5 ».

Article 76

(article 49^{bis} en projet)

1. Il y a lieu d'insérer un article 49/1.
2. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « À dater de l'entrée en vigueur du présent article ... ». En effet, dès lors que l'article 49^{bis} sera inséré dans le décret du 31 mars 2004, les mots « À dater de l'entrée en vigueur du présent décret » seront ambigus.

Article 77

(article 49^{ter} en projet)

Il y a lieu de mentionner également l'article 368-6 du Code civil.

Article 78

(article 50 en projet)

À l'alinéa 1^{er}, *in fine*, il y a lieu d'écrire « ... dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent alinéa ». En effet, dès lors que les alinéas 2 et 3, seront insérés dans le décret du 31 mars 2004, les mots « À dater de l'entrée en vigueur du présent décret » seront ambigus.

Article 80

(abrogation de l'article 51, § 2)

1. Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 51, alinéa 2 et (non paragraphe 2, comme mentionné dans l'avant-projet) qui est une disposition modificative.

2. Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 46, § 5, du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'. En effet, l'article 12 de l'avant-projet ne met pas en place une commission spécifique d'agrément pour les organismes d'adoption mais prévoit, au contraire, un « avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse », dont la composition est modifiée « lorsqu'elle est amenée à se pencher sur l'agrément des organismes d'adoption » comme le confirme le commentaire de l'article.

Article 81

(article 52 en projet)

Ce n'est pas l'article 52 du décret qu'il faut modifier, puisqu'il s'agit d'un article modificatif, mais le point 59 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 'contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française' ¹².

Article 82

(article 54 en projet)

Il y a lieu d'écrire « au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article ».

Article 83

(article 55 en projet)

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la bonne compréhension de l'article 55 en projet qui constitue, en réalité, une disposition transitoire rendue nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur du décret en projet, il est suggéré :

1° à l'alinéa 1^{er}, en projet, de remplacer les mots « du présent décret » par les mots « du décret du ... (à compléter par la date de promulgation du décret) modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption » ;

¹² Voir l'article 52 de la version coordonnée de l'avant-projet jointe à la demande d'avis.

2° de compléter l'alinéa 2, en projet, par les mots « dans sa version antérieure à celle résultant de l'entrée en vigueur du décret du (...) précité » ;

3° d'insérer dans l'alinéa 3, en projet, les mots « à la date d'entrée en vigueur du décret du (...) précité, » entre les mots « l'article 4, 1° à 6°, » et le mot « terminent ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Il y a lieu de consacrer un article distinct à chaque article à modifier ¹³.
2. Si plusieurs modifications sont apportées à un même article, il y a lieu de présenter ces modifications comme suit :

« À l'article X du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°... ;

2°... ;

3°... » ¹⁴.

3. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, il y a lieu de préciser que le titre préliminaire est inséré dans le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption'. Dans les phrases liminaires suivantes, il convient de préciser que les modifications portent sur telle ou telle disposition du « même décret » ¹⁵.

4. Lorsque le projet remplace une disposition (un article, un paragraphe, un alinéa, une phrase), il y a lieu, dans la phrase liminaire, de mentionner que la disposition en question est « remplacée » et non qu'elle est « modifiée » ¹⁶.

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 120.

¹⁴ *Ibid.*, recommandation n° 58.

¹⁵ *Ibid.*, recommandation n° 112.

¹⁶ *Ibid.*, recommandation n° 113.

5. Il y a lieu de mentionner dans les phrases liminaires les modifications encore en vigueur subies par les dispositions modifiées¹⁷.

6. L'avant-projet de décret appelle une relecture soignée par son auteur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY



Pour expédition délivrée au

*Le Ministère de la Femme et de la Famille et de la
Commerce Français*

LE 10 JUIL. 2013

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

Pou

D. LANGBEEN

JG

Sreffier.

¹⁷ *Ibid.*, recommandations n°s 113 à 115.